# Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUiH) de Matour et de sa Région

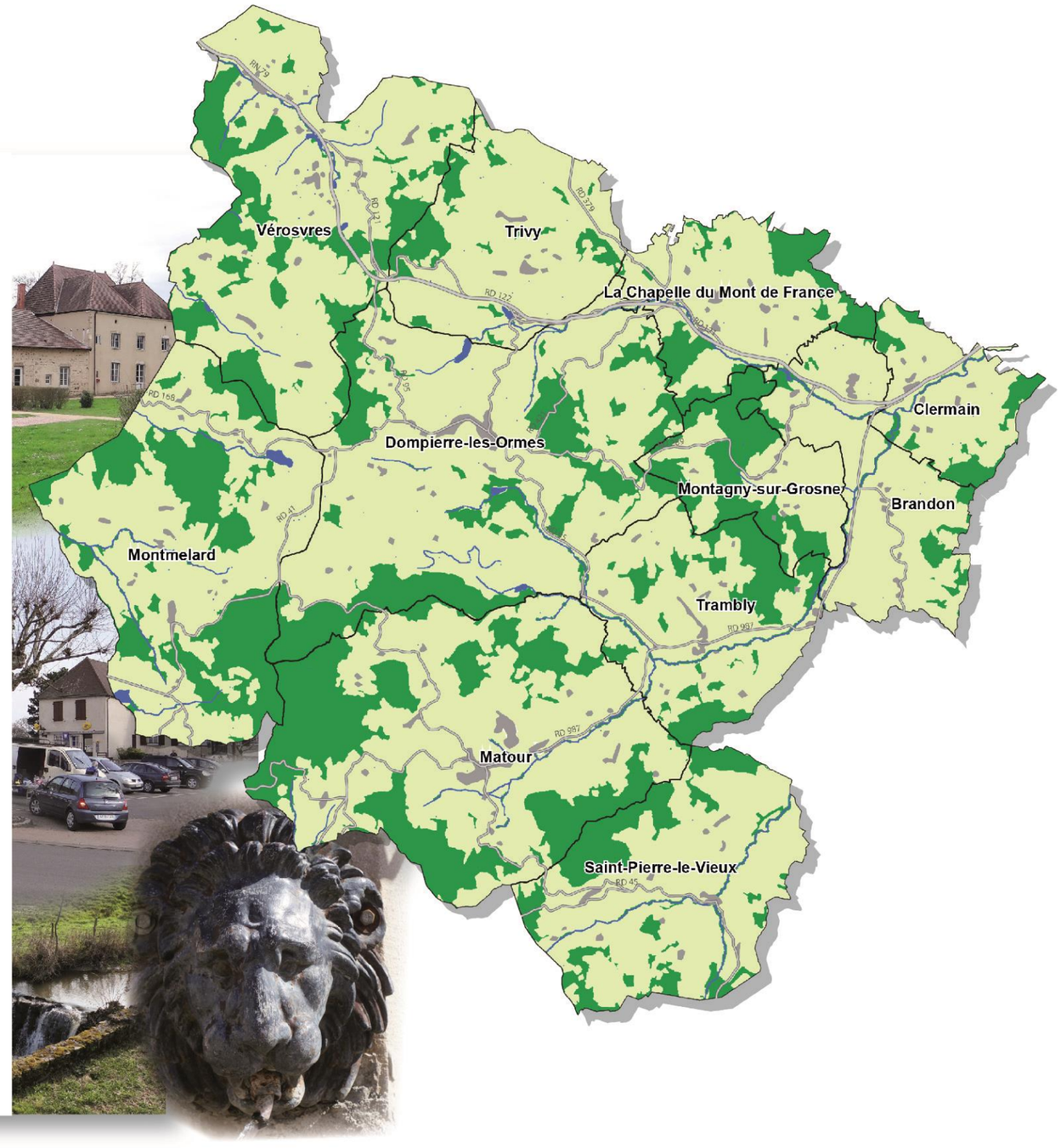

# 1 Préambule

Le rapport d'évaluation environnementale du PLUiH procède à une évaluation menée pendant son élaboration jusqu'à son approbation et initie le cadre de son suivi et de son évaluation ultérieure. Cette étude permet d'identifier les incidences du projet global de PLUiH sur l'environnement et prévoit les mesures nécessaires pour éviter, réduire voire compenser les effets négatifs.

Ce rapport constitue un outil d'aide à la décision, dans la mesure où, évaluant les impacts prévisibles du projet, il permet de les anticiper et d'y remédier à priori plutôt qu'à posteriori.

## 1.1 Cadre réglementaire

La présente évaluation est établie au titre de l'article R151-3 du Code de l'urbanisme qui stipule :

*Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :*

*1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

*2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

*4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

*6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

*7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

## 1.2 Organisation

Dans un souci de lisibilité, les alinéas de l'article R.151-3 s'articulent de la façon suivante dans le rapport de présentation :

| | |
|---|---|
| *1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte* | Cahiers 1 à 8 du rapport de présentation Et chapitre 1 (1.3) du présent cahier |
| *Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;* | Cahiers 1 à 9 du rapport de présentation et chapitre 2 du présent cahier |
| *Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;* | Chapitre 3 du présent cahier n°10 |
| *° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;* | Chapitre 1 du présent cahier n°10 |
| *Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan* | Chapitre 4 du présent cahier n°10 |
| *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.* | Chapitre 5 du présent cahier n°10 |

## 1.3 L’articulation du plan avec les autres documents plans et programmes

Font l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères mentionnés à l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets :

1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

3° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation des incidences est requise en application de l'article L. 414-4.

II.-L'évaluation environnementale des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales est régie par les dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier du code de l'urbanisme.

III.-Les projets de plans, schémas, programmes et autres documents de planification qui déterminent l'utilisation de territoires de faible superficie ne sont pas soumis à l'évaluation prévue par la présente section si leur application n'est pas susceptible d'avoir d'incidence notable sur l'environnement compte tenu notamment de la sensibilité du milieu, de l'objet du plan ou du contenu du projet.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat définit les plans, schémas, programmes et documents visés aux I et III qui font l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

V.-Les plans et documents établis uniquement à des fins de défense nationale ou de protection civile ne sont pas soumis à une évaluation environnementale.

Les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

Aucun SCOT finalisé ne concerne le territoire

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Aucun schéma ne concerne le territoire

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

Aucun PDU ne concerne le territoire

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Le PLUI intègre un volet habitat

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

Aucune disposition de ce type ne concerne le territoire

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial

Le territoire est concerné par le PCET Sud Bourgogne

En l’absence de SCOT le PLU  est compatible avec :

° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

Le territoire n’est pas concerné

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

Le territoire n’est pas concerné

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

Le territoire n’est pas concerné

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

Le territoire n’est pas concerné

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

Le territoire n’est pas concerné

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

Le territoire n’est pas concerné

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

Le territoire n’est pas concerné

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

Le SDAGE Rhône-Méditerranée Le SDAGE Loire-Bretagne

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

Le territoire n’est pas concerné

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

Le territoire n’est pas concerné

En l’absence de SCOT le PLU prend en compte

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

Le territoire n’est pas concerné

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

Le territoire est concerné par le SRCE Bourgogne

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Le territoire n’est pas concerné

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

Programme d’aménagement de la RCEA

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

Le territoire n’est pas concerné

## 1.4 Explication des choix retenus

Le projet communautaire a permis de traiter l’ensemble des thématiques de façon croisée. Pour la simplicité de l’exposé, les paragraphes suivants abordent ce projet par thématique, mais l’approche a toujours été globale et transversale.

Pour la bonne compréhension du projet, l’exposé suivant des alternatives et des choix apparaissent tranchés, mais les nuances ont toujours été présentes dans les réflexions des élus du territoire. Ces nuances sont intégrées dans les orientations retenues qui sont toujours un compromis.

### 1.4.1.1 Le projet démographique et l’habitat

La CCMR est un territoire en progression démographique contrairement aux territoires ruraux plus éloignés dans l’arrière-pays. Cette situation est liée à sa position géographique attractive, au maintien de l’emploi, sur le territoire.

En matière d’habitat, le territoire ne peut guère compter sur le recyclage de l’existant pour la production de logements (les logements anciens attractifs le plus souvent hors bourg ont été réhabilités, ceux qui restent sont le plus souvent inadaptés aux attentes actuelles en matière de logement et coutent très cher à réhabiliter au regard de la qualité résidentielle produite).

**Les alternatives présentes et l’orientation retenue :**

- Une diminution de la croissance démographique (<1%/an) : l’évaluation de cette option a démontré que ce choix aurait eu des impacts très négatifs sur le territoire : non-renouvellement de la population, vieillissement accentué générant des coûts accrus en matière d’équipements spécialisés, progression de la vacance des logements, désertification des villages au profit des bourgs, fermeture programmée des commerces, pertes fiscales et donc diminution des capacités d’investissement. Cette alternative n’est pas soutenable pour le territoire sur les plans sociaux, sociétaux et économiques et n’a pas été retenue.

- Un dynamisme démographique soutenu (1.5 % à 2%/an) : l’évaluation de cette option a démontré qu’elle fait prendre un risque de perte d’identité du territoire dans une dynamique de type périurbain (modes de vie générant des déplacements accrus, banalisation des paysages par une urbanisation trop importante, coût collectif généré trop important en matière d’équipements publics, d’infrastructures, de services, etc.). Les avantages de cette option seraient essentiellement économiques : retombées positives sur les commerces locaux et accroissement de la ressource fiscale. Cette option n’a pas été retenue.

- Une voie moyenne autour de 1%/an : cette dynamique démographique favorise l’animation du territoire par un développement raisonné à son échelle. Cette option a été retenue. Elle permet de maintenir les commerces, les services, de contribuer l’animation de l’ensemble des communes (dynamisme associatif, vie collective équilibrée). Elle est à l’échelle du territoire en termes de coûts collectifs : les réseaux actuels suffisent ou peuvent être renforcés de façon viable économiquement. Les équipements existants peuvent évoluer sans avoir à être totalement reconsidérés.

Le projet habitat découle très logiquement du projet démographique. Il s’agit de construire en capacité suffisante pour assurer le renouvellement du parc existant et pour accueillir de nouvelles populations. Pour cela, il est nécessaire de produire un minimum de 10 logts/an pour assurer le maintien de la population actuelle (point mort) auxquels il faut ajouter environ 25 logements/an pour assurer la croissance démographique du territoire. Au total c’est donc un minimum d’environ 35 logements/an à produire sur le territoire.

Au-delà du volume de logements à produire, il s'agit aussi de diversifier l'offre produite pour :

- Faciliter la continuité des parcours résidentiels notamment en apportant une réponse aux besoins spécifiques liées au vieillissement, et à ceux des jeunes ménages qui s'installent sur le territoire en recherchant un habitat individualisé avec des espaces extérieurs privatifs.
- Favoriser une qualité des logements : sur le plan résidentiel (logements neufs, architecture contemporaine, espaces extérieurs privatifs…) sur le plan énergétique (habitat bioclimatique, intégration de systèmes individuels de production d'énergie renouvelable).

Afin de mettre en œuvre ces orientations, il est nécessaire de libérer les règles d'urbanisme permettant d'intégrer les évolutions des techniques ainsi que l'innovation architecturale.

### 1.4.1.2 Les formes urbaines et les densités

La question des formes urbaines et des densités est fortement liée aux typologies d'habitat. Elles doivent correspondre aux aspirations des habitants, au contexte du marché immobilier et en même temps permettre de répondre aux objectifs de maîtrise de la consommation foncière. Le diagnostic a montré que les habitants recherchent sur ce territoire un produit abordable (ce qui correspond au niveau actuel du marché) et individualisé avec des espaces extérieurs bien dimensionnés.

**Les alternatives présentes et l'orientation retenue :**

- Une densification forte avec une dominante d'habitat collectif ou intermédiaire (correspondant à une densité minimale autour de 50 logts/ha) : elle a l'avantage de réduire la consommation foncière mais elle ne correspond pas du tout au produit recherché sur ce territoire et est difficilement commercialisable. Cette option n'est pas retenue, elle apparait trop déconnectée des dynamiques de construction de ces dernières décennies.

- Une production axée sur l'habitat individuel peu dense, inférieure à 10 logts/ha, à l'instar de la production des 10 dernières années) : ce produit correspond aux aspirations des habitants mais il ne répond pas aux objectifs de maitrise de la consommation foncière. L'étalement urbain produit par ce type d'habitat généralisé est porteur de coûts collectifs importants en matière de réseaux et voiries, et d'impacts forts sur l'espace agricole. Cette option n'est donc pas retenue.

- Une voie médiane retenue qui est de mixer les typologies de densités et de formes urbaines en fonction de la réceptivité des sites d'accueil, des produits à développer (réponse aux jeunes ménages, différente de celle à apporter à des personnes âgées, ou aux jeunes actifs en recherche d'un logement transitoire).
  Cette option doit aussi permettre de différencier les 9 villages des deux communes centres :
  - Les villages étant plutôt adaptés à des produits moins denses et plus individualisés pour les jeunes ménages,
  - les bourgs centres par la présence des services, de commerces, étant plus adaptés à la production de typologies de logements plus petites (personnes âgées, et primo-actifs), en plus des produits individualisés.

Aussi les densités ne peuvent pas être égales et uniformes :

- entre les communes d'une part,
- et entre les différents sites d'une même commune en fonction de leur réceptivité d'autre part.

Ces formes urbaines et densités différenciées sont déclinées dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation.

### 1.4.1.3 Le projet économique

La CCMR est un territoire singulier :

- Un territoire rural producteur d'emplois notamment industriels qui représentent une très forte part de l'emploi local,
- Des entreprises locales historiques et qui, malgré la crise économique, ont su se maintenir et pour certaines ont un fort potentiel de développement,
- Une économie agricole forte qui représente un socle pour le développement d'une filière de valorisation (agroalimentaire),
- Des ressources locales sylvicoles, naturelles, paysagères sources de valorisation et potentiellement porteuses de développement économique à travers la filière bois, le tourisme et de retombées indirectes sur les commerces locaux.

La situation du territoire sur l'axe Charolles Mâcon, le rend attractif vis-à-vis des entreprises. La communauté de communes enregistre plusieurs demandes d'implantations d'entreprises nouvelles (artisanales et industrielles) à la recherche de surfaces relativement importantes (5000 à 7000 m²). Le territoire actuellement ne dispose pas de foncier disponible et aménagé pour répondre à ce besoin.

**Les alternatives présentes et l'orientation retenue :**

- « Laisser faire » les dynamiques à l'œuvre sans volontarisme particulier. Cette solution a le mérite de la simplicité dans la gouvernance du territoire mais elle conduit à terme conforter la dépendance du territoire aux centres de décisions externes, avec les conséquences sociales et économiques graves en cas de changement de stratégie économique de ces entreprises nationales. Elle a aussi l'avantage de sembler peu couteuse à court terme en matière de réseaux, d'aménagement de ZAE, mais elle s'avère lourde de conséquences à plus long terme : réduction de l'emploi, perte d'attractivité du territoire, dégâts sociaux et à terme un territoire en déshérence.

- Rechercher un développement à tout prix : par l'aménagement de capacités d'accueil importantes avec ses conséquences négatives en matière d'investissement public (aménagement couteux des zones, portage dans le temps du foncier aménagé, etc.) et en matière d'impact environnemental. Cette orientation n'est pas à l'échelle de la CCMR et n'a pas été retenue.

- Une voie alliant la poursuite de l'accueil de nouvelles entreprises, la possibilité offerte à celles présentes de trouver sur le territoire les conditions nécessaires à leurs évolutions, la diversification des ressources économiques en recherchant une base locale.
  Cette orientation a été retenue et recherche :
  - Une anticipation des besoins sur les espaces d'accueil économique pour répondre aux opportunités d'implantation. On sait que le temps économique de l'entreprise est beaucoup rapide que le temps administratif et opérationnel d'aménagement d'une ZAE.
  - Une hiérarchisation des ZAE du territoire, il est bien évident qu'il ne peut y avoir de concurrence entre les communes et qu'une complémentarité doit être assurée. Ainsi les zones communautaires structurantes (Pari Gagné, les Berlières, Genève-Océan-les Priolles, Chevannes) doivent répondre à ces objectifs de développement. Les autres zones (Dompierre, Matour, Montmelard, etc.) plus proches des bourgs ont un rôle de proximité (dominante artisanale, de services).

    La zone de Genève Océan constitue le pôle majeur de développement par sa situation en bordure de RCEA. D'autres sites d'accueil ont été évalués, mais leur impact sur les espèces ou habitats Natura 2000, les difficultés d'accessibilité, et les coûts engendrés par les réseaux ont conduit à les éliminer. Le site de Genève Océan Les Priolles est celui qui laisse l'empreinte la plus réduite sur l'environnement et qui est la moins coûteuse en termes d'aménagement.

- La valorisation des éléments porteurs du territoire telle que la filière bois avec un soutien dans l'organisation de l'activité sylvicole. Le PLUIH traduit cette disposition en prévoyant des emplacements destinés à l'aménagement d'aires de stockage forestier (avec maîtrise foncière et gestion par la collectivité),
- La possibilité de production des énergies renouvelables,
- La poursuite de la valorisation des espaces naturels, du terroir, du patrimoine à travers le développement touristique (renforcement des capacités d'accueil, diversification des sites d'accueil et d'activités…). Le PLUIH traduit dans son projet réglementaire cette orientation en prévoyant des secteurs destinés à diversifier, renforcer, et développer les capacités d'hébergement touristique et les activités de loisirs.
- Le soutien à l'activité agricole qui, même si elle n'est pas la première source d'emplois, représente une activité majeure par son empreinte sur le territoire.

### 1.4.1.4 L'équilibre territorial

La CCMR est composée de 11 communes dont deux bourgs centres qui concentrent les commerces, équipements et services de proximité. De nombreux hameaux traditionnels ou quartiers plus récents maillent le territoire et garantissent une répartition équilibrée des habitants.

La CCMR voit son accessibilité s'appauvrir par les politiques supra-communautaires en particulier par la suppression des lignes de transports collectifs. Sa mobilité est actuellement dépendante de la voiture individuelle.

**Les alternatives présentes et l'orientation retenue :**

- Suivre les dynamiques « naturelles » qui conduisent à un développement indifférencié entre les communes, les centres, les hameaux en fonction du marché, des disponibilités foncières. Cette option qui ne correspond pas au territoire peut conduire à des concurrences territoriales, et engendre des surcoûts (doublons dans les offres de services et d'équipements par exemple).

- Le scénario « concentration » : il consiste à regrouper dans une approche purement économe les équipements, l'habitat, les services sur une commune centre (Matour ou Dompierre les Ormes), et à organiser une accessibilité en rayon depuis cette centralité renforcée.
  Ce scénario a l'avantage d'être moins coûteux, de créer un pôle pouvant à terme développer une attractivité rayonnant au-delà du territoire communautaire. Le revers est qu'il stérilise les autres communes, les exposant à terme à une spécialisation vers la seule fonction résidentielle, un non-renouvellement des habitants, une paupérisation et un vieillissement. Ce type de dynamique conduit au final à une perte d'attractivité de l'ensemble du territoire.
  Il est bien évident que cette logique de polarisation qui a d'ailleurs montré ses limites au niveau national, n'a pas été retenue.

- Le scénario équilibré retenu par la CCMR qui recherche une solidarité et une complémentarité territoriale. Il établit une organisation à partir :
  - Des deux bourgs centres qui accueillent dans une complémentarité les équipements structurants du territoire, concentrent l'offre commerciale et les services, et accueillent en plus des produits logements classiques, des logements spécifiques (personnes âgées bénéficiant des services, logements transitoires des jeunes actifs, etc.). Ces deux communes ont un développement renforcé mais aussi les typologies de formes urbaines plus denses.
  - Des villages espaces d'animation sociale, culturelle …accueillant en majorité des ménages, sur des mailles foncières plus larges.
  - Des hameaux traditionnels et des quartiers périphériques plus récents héritages de l'histoire urbaine, dans lesquels la vie doit être maintenue avec un développement limité et en équilibre avec les enjeux agricoles. Ainsi, les hameaux agricoles ne sont pas amenés à recevoir des développements autres qu'agricoles.

L'armature territoriale passe aussi par la répartition et la mutualisation des équipements avec la possibilité pour toutes les communes de faire évoluer les équipements existants et d'en implanter de nouveau. Deux questions sont centrales :

- le domaine scolaire, avec le choix de renforcer les structures scolaires de Matour et Dompierre les Ormes, et de créer un troisième pôle scolaire structurant à Brandon.
- L'offre médicale avec le choix de renforcer les deux pôles de Matour et de Dompierre les Ormes.

L'organisation territoriale ne peut s'envisager sans la mobilité. Le territoire dépend pour son accessibilité de la RCEA, il est donc majeur que cet axe, dans le cadre de sa restructuration, maintienne trois points d'accès au territoire : à ses deux entrées (Brandon/Clermain et Vérosvres) et au niveau de la ZAE de Genève Océan Les Priolles dont le développement constitue un moteur économique.

Au niveau des transports collectifs, la CCMR porte un TAD vis-à-vis des publics les plus captifs pour pallier au déficit des transports collectifs mais cette offre ne peut suffire. Il est essentiel qu'à une échelle plus vaste du Pays Sud Bourgogne un maillage soit mis en place en particulier en liaison avec l'agglomération de Mâcon et ses gares (centre et Loché). Le TAD communautaire pourrait prendre le relai au sein du territoire en ralliant les points de collecte d'une ligne structurante. Ces objectifs ne relèvent évidemment pas du PLUIH et de la seule gouvernance communautaire.

La dépendance aux déplacements automobile risque donc de perdurer, aussi une des marges de manœuvre du territoire est de proposer des alternatives à l'autosolisme en développant le co-voiturage. C'est la solution que la CCMR va mettre en œuvre. Le PLUIH traduit de façon très concrète cette disposition par la mise en place de zones destinées à l'aménagement d'aires de co-voiturage aux abords de la RCEA. Dans les centres des bourgs et villages, les aires de covoiturage sont envisagées sous la forme d'une mutualisation des capacités existantes des stationnements publics.

En ce qui concerne les modes doux, les communes centres de Matour et de Dompierre les Ormes ont déjà aménagé des parcours structurants permettant de relier les équipements ou les cœurs de village. Il s'agit de poursuivre ces actions. Pour les villages, l'espace est plus facilement partagé entre les différents usages, il peut nécessiter des aménagements ponctuels renforçant l'accessibilité PMR, ceux-ci se réalisent dans le cadre des programmes de travaux communaux. Le PLUIH dans ses orientations d'aménagement et de Programmation, a prévu la mise en place de perméabilités piétonnes dans les aménagements futurs de façon à mieux intégrer ces secteurs de développement aux espaces urbanisés.

### 1.4.1.5 Le cadre de vie

La CCMR bénéficie d'un environnement préservé et maintenu grâce aux pratiques agricoles traditionnelles. Sa richesse naturelle, n'est pas menacée par les développements urbains plutôt réduits. La seule menace importante est la RCEA qui fragmente les continuités écologiques.

Le paysage du territoire apparait sensible, son évolution est surtout générée par :

- Des pratiques sylvicoles qui conduisent à un enrésinement des massifs et des coupes à blanc (en dehors du champ d'actions de l'urbanisme et donc du PLUIH)
- Une avancée progressive des fronts urbains par des urbanisations individualisées.

Le territoire sur sa quasi-totalité est concerné par un site Natura 2000. Les actions mises en place garantissent la préservation et la restauration des milieux naturels. En particulier, le réseau bocager fait partie des cibles du programme d'actions.

Le patrimoine bâti constitue une valeur pour la CCMR, son enjeu se pose plutôt en terme de valorisation économique permettant sa reconversion d'usage et facilitant sa reconquête (enrayer les dynamiques d'abandon comme à Vérosvres), qu'en termes de muséification protectrice.

**Les alternatives présentes et l'orientation retenue :**

- Le « fil de l'eau » : en laissant les initiatives individuelles construire le paysage avec les impacts en matière de diffusion urbaine, absence de traitement des limites urbaines, faiblesse des intégrations des activités économiques. Pour ces raisons, ce scénario n'est pas retenu.

- Une « sur-réglementation » par une protection systématique des éléments patrimoniaux des haies, du bâti traditionnel… par la mise en place de prescriptions strictes qui par leur surcout engendrent une impossibilité économique à mettre en œuvre des projets de développement et rendent inopérationnels les objectifs d'aménagement.
  De plus, certaines protections systématiques peuvent aller à l'encontre des programmes d'actions publiques validés et financés : une protection par espaces boisés classés des massifs forestiers rend impossible la mise en œuvre des chartes de forets durable mises en place par le CRPF, la protection des réseaux de haies va l'encontre des actions Natura 2000 qui peut prévoir la restauration des continuités sur un autre emplacement que celui de la haie protégée par le PLUIH. Ce scénario bloquant et pouvant être contreproductif n'a pas été retenu.

- Un scénario réaliste et pragmatique par le maintien des équilibres existants. Cette option retenue intègre une vision dynamique de valorisation, meilleure garante du maintien des valeurs écologiques et patrimoniales, par :
  - Des capacités de développements structurées à partir des enveloppes urbaines existantes et encadrées par les orientations d'aménagement et de programmation (traitement des limites de zones urbaines, inscription dans les pentes, volumétries adaptées au contexte architectural local mais ouvrant les possibilités d'architecture novatrice et contemporaine).
    Les extensions des zones d'activités existantes de Genève Océan et de Chevannes font l'objet de préconisations spécifiques intégrant à la fois les enjeux paysagers et la TVB (trame verte et bleue) présente sur ces sites dans une approche d'évitement plutôt qu'une approche de compensation.
  - La possibilité de reconquérir le patrimoine majeur en ouvrant la possibilité de sa reconversion d'usage (bureaux, équipements publics ou privés, hébergements touristiques, etc.)
  - Une protection des corridors d'eau qui constituent la marque écologique du territoire avec le bocage lui-même préservé dans le cadre du dispositif Natura 2000.

# 2 Exposé des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

NB : méthodologie, chaque zone susceptible de recevoir un développement urbain nouveau dans le cadre du PLUIH a fait l'objet d'une enquête de terrain afin d'évaluer les sensibilités en particulier écologiques. Ces prospections de terrain ont pu permettre de réévaluer le périmètre des zones de développement comme pour le périmètre de la zone 2AUi de Genève Océan.

Les zones de développement et les justifications de leurs capacités et de leurs localisations ont été décrites dans le cahier n°9.

Ce chapitre a pour objet de décrire parmi ces zones celles qui potentiellement seraient susceptibles d'impacter l'état initial de l'environnement.

## 2.1 Les zones U

Les U : mises en place sur les enveloppes urbanisées existantes des bourgs, des hameaux, et des zones d'activités elles représentent 373 ha soit 2 % de la surface du territoire

Elles sont occupées par des constructions sur environ 90 % de leur surface (constructions, voiries, espaces publics, jardins privatifs, espaces de fonctionnement des entreprises dans les ZAE,) et ne comportent pas d'enjeux écologiques.

Les surfaces libres restantes sont constituées pour l'essentiel de « dents creuses » dans les enveloppes urbanisées.

La délimitation des zones Uh correspondant aux quartiers et hameaux périphériques (cf. méthodologie de leur délimitation dans le cahier 9), n'a pas été mis en place sur les hameaux à dominante d'activité agricole, afin d'éviter une pression sur les exploitations existantes, et ce malgré la présence de tiers dans ces hameaux.

Ces zones ne sont pas susceptibles d'impacter l'environnement en dehors de l'extension de da la zone d'activités de Vérosvres, zone Ui mise en place pour permettre l'évolution de l'entreprise présente sur le site.

On rappellera que ce site a fait l'objet d'une étude au titre de l'article L111-1-4 annexée au PLUIH.

**La zone Ui de Vérosvres**

Cette zone est caractérisée par les éléments suivants

L'occupation du sol est relativement homogène, elle est composée :

- De prairies qui constituent l'occupation principale du site ;
- D'un cours d'eau qui traverse le site en partie basse proche de la RCEA ;
- De haies discontinues au pourtour du site. En particulier celle en partie Sud a été en partie défrichée ;
- Aucun enjeu au titre de Natura 2000 n'a été identifié lors des inventaires de terrain.

Les contraintes et les nuisances :

Le site de la ZAE actuelle et de son extension potentielle est concerné par relativement peu de contraintes :

- Pas de risque géologique connu ;
- Pas de risque d'inondation identifié dans le cadre des études portées à la connaissance du territoire ;
- Pas de périmètres de réciprocité d'exploitations agricoles ;
- Pas d'ICPE industrielle générant des périmètres de danger ;

La seule nuisance est liée au périmètre de bruit de la RCEA défini par le classement de cette infrastructure en catégorie 2 avec une bande impactée par le bruit, de 250 m de part et d'autre de la voie.

On rappellera que l'OAP mise en place assure la préservation du cours d'eau de la Semence et de ses abords. Le PLUIH intègre les enjeux hydrauliques du site par l'OAP qui prescrit :

« *Les espaces envisagés pour l'aménagement ne comportent pas d'enjeux au titre de Natura 2000. Toutefois le cours d'eau qui traverse le tènement sera préservé vis-à-vis des constructions par :*

- *Une intégration dans un espace paysagé d'une largeur minimale de 10 m permettant de valoriser le cadre de travail de l'entreprise ;*
- *La mise en place de bassin de décantation et de traitement des eaux de ruissellement des parkings, et des chaussées avant leur rejet dans le milieu.*
- *La gestion des eaux pluviales sera assurée au plus près du cycle de l'eau en grande partie par la création :*
- *D'ouvrages de rétention et d'infiltration implantés dans les parties basses du site ;*
- *De noues d'infiltration le long des voiries internes de desserte*. »

Les prospections de terrain ont été réalisées avec le référent Natura 2000. Aucune espèce du FSC n'a été identifiée, ni aucune espèce floristique protégée.

**La zone Ui de Matour**

| Commune | Zone AU | Description |
|---|---|---|
| **Matour** | Zone Ui des Berlières | La zone Ui concerne le site de la fonderie et d'autres activités artisanales. Une extension est prévue en direction de Trécourt |
| | | Occupation : prairies, et arbres isolés et haies présence d'un cours d'eau jouxtant le site |
| | | Risques et nuisances connus : pas de risques identifiés, |
| | | Situation par rapport aux réseaux : assainissement collectif existant au droit de la zone, |
| | | Tènements non identifiés par le diagnostic agricole comme porteurs d'enjeux pour l'activité agricole et hors zone de réciprocité ICPE |
| | | Paysage et patrimoine : pas de sites dans des secteurs inscrits ou de protection patrimoniale |

Le PLUIH intègre les enjeux hydrauliques du site par l'OAP qui prescrit une bande tampon le long du cours d'eau.

**La zone Ui de Pari Gagné à Trambly**

| Commune | Zone AU | Description |
|---|---|---|
| **Trambly** | Zone Ui de Pari Gagné | La zone Ui concerne le site de plusieurs activités artisanales |
| | | Occupation : prairies, et arbres isolés et haies présence d'un cours d'eau et d'une zone humide jouxtant le site |
| | | Risques et nuisances connus : pas de risques identifiés, |
| | | Situation par rapport aux réseaux : assainissement collectif existant au droit de la zone, |
| | | Tènements non identifiés par le diagnostic agricole comme porteurs d'enjeux pour l'activité agricole et hors zone de réciprocité ICPE |
| | | Paysage et patrimoine : pas de sites dans des secteurs inscrits ou de protection patrimoniale |

Le PLUIH intègre les enjeux écologiques, une zone Nc corridor préserve le cours d'eau et ses abaords. La zone humide qui jouxte le site est en dehors de la zone Ui.

## 2.2 Les zones AU

Les zones AU sont les zones de développement et donc celles le plus susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

Au total elles représentent 35 ha soit 0.2 % du territoire.

Ces zones sont décrites par commune dans les tableaux et illustrations suivantes :

| Commune | Zone AU | Description |
|---|---|---|
| **Brandon** | Zone AUa | Les zones AUa de Brandon sont toutes regroupées dans bourg, certaines s'inscrivent en « dents creuses » de l'espace villageois.<br>Elles représentent une surface totale de 1ha. |
| | | Occupation : prairies, jardins privatifs, friches |
| | | Risques et nuisances connus : pas de risques identifiés, la zone 1AUa Sud est inscrite dans la zone de bruit de la RCEA |
| | | Situation par rapport aux réseaux : assainissement présent ou programmé, autres réseaux en capacités suffisantes |
| | | Tènements non identifiés par le diagnostic agricole comme porteurs d'enjeux pour l'activité agricole et hors zone de réciprocité ICPE |
| | | Paysage et patrimoine : pas de sites dans des secteurs inscrits ou de protection patrimoniale |

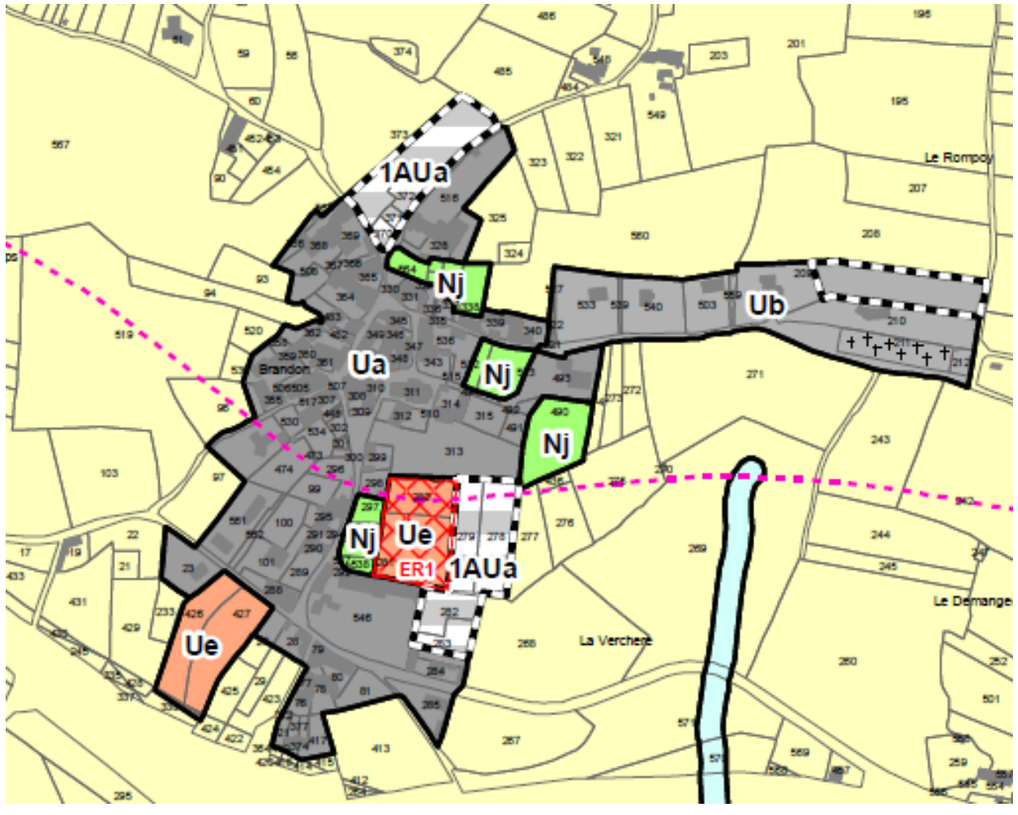

| Commune | Zone AU | Description |
|---|---|---|
| **Clermain** | Zone AUa | La zone 1AUa de Clermain est située quartier de la Garde<br>Surface : 0.5 ha |
| | | Occupation : friche, terrain non exploité |
| | | Risques et nuisances connus : pas de risques identifiés, elle est hors zone de bruit de la RCEA |
| | | Situation par rapport aux réseaux : assainissement collectif non présent autres réseaux en capacités suffisantes |
| | | Tènements non identifiés par le diagnostic agricole comme porteurs d'enjeux pour l'activité agricole et hors zone de réciprocité ICPE |
| | | Paysage et patrimoine : pas de sites dans des secteurs inscrits ou de protection patrimoniale |

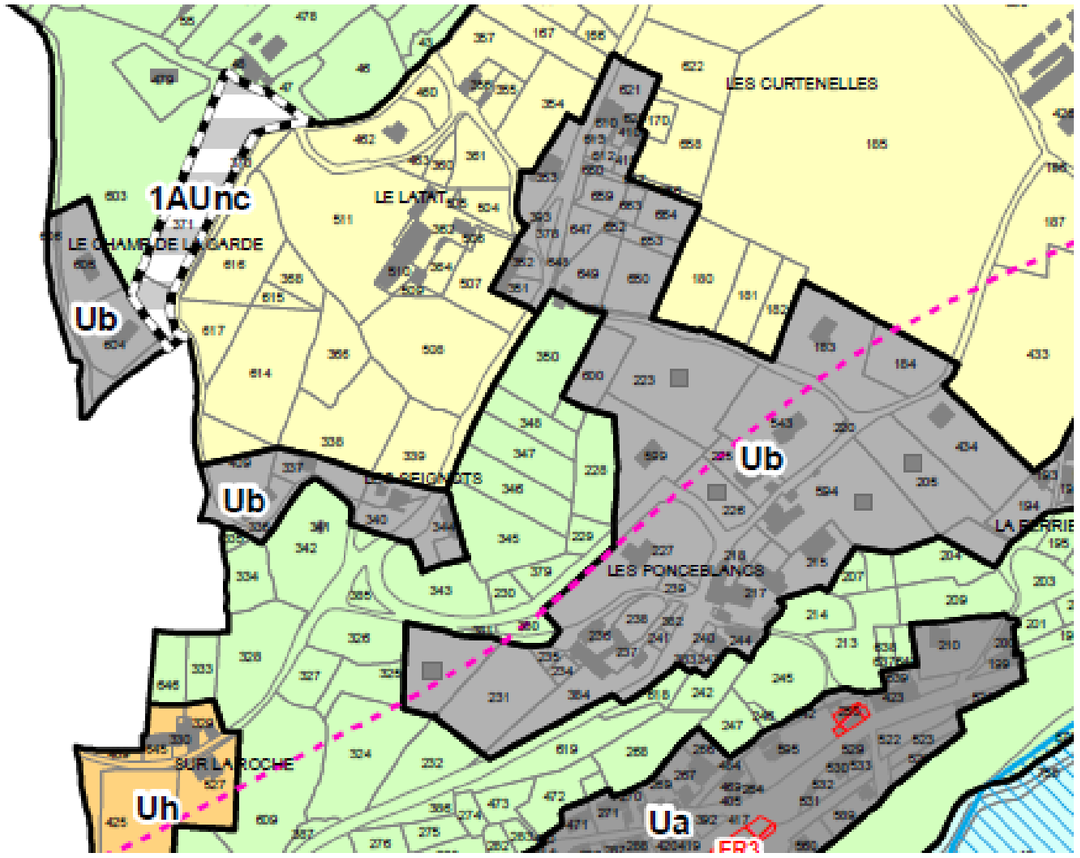

| Commune | Zone AU | Description |
|---|---|---|
| **La Chapelle du Mont de France** | Zone AUa | La zone 1AUa de La Chappelle du Mont de France est située au Nord du Bourg<br>Surface : 1.3 ha |
| | | Occupation : prairie, et arbres isolés |
| | | Risques et nuisances connus : pas de risques identifiés, elle est hors zone de bruit de la RCEA |
| | | Situation par rapport aux réseaux : assainissement collectif au droit du site autres réseaux en capacités suffisantes |
| | | Tènements non identifiés par le diagnostic agricole comme porteurs d'enjeux pour l'activité agricole et hors zone de réciprocité ICPE |
| | | Paysage et patrimoine : pas de sites dans des secteurs inscrits ou de protection patrimoniale |

| Commune | Zone AU | Description |
|---|---|---|
| **Dompierre Les Ormes** | Zone AUa | Les zones AUa sont toutes en continuité du bourg<br>Surface : 5 ha |
| | | Occupation : prairie, arbres isolés et haies |
| | | Risques et nuisances connus : pas de risques identifiés, hors zone de bruit de la RCEA |
| | | Situation par rapport aux réseaux : assainissement collectif existant et programmé au droit des site, autres réseaux en capacités suffisantes |
| | | Tènements non identifiés par le diagnostic agricole comme porteurs d'enjeux pour l'activité agricole et hors zone de réciprocité ICPE |
| | | Paysage et patrimoine : pas de sites dans des secteurs inscrits ou de protection patrimoniale |

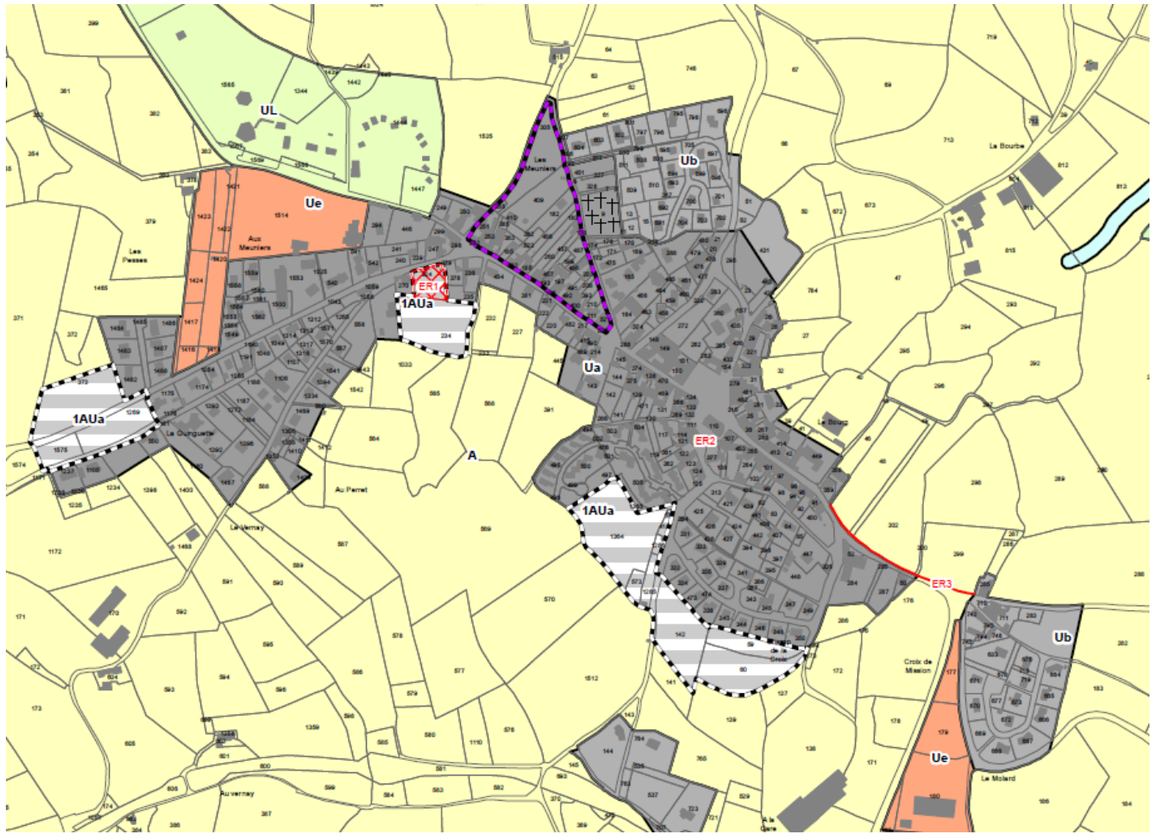

| Commune | Zone AU | Description |
|---|---|---|
| **Dompierre Les Ormes** | Zone 2AUi | La zone AUi est située dans la continuité sud de la ZAE de Genève Océan<br>Elle a fait l'objet d'une étude préalable et d'inventaire exhaustif en vue de sa délimitation.<br>Elle jouxte des milieux naturels potentiellement porteurs d'enjeux Natura 2000, mais elle n'en comporte pas elle-même ni au titre des HIC ni au titre des espèces. Sa délimitation a évité ces secteurs porteurs d'enjeux.<br>Surface : 7.7 ha |
| | | Occupation : prairies, et arbres isolés et haies |
| | | Risques et nuisances connus : pas de risques identifiés, dans la zone de bruit de la RCEA |
| | | Situation par rapport aux réseaux : assainissement collectif existant à proximité immédiate (ZAE de Genève Océan) autres réseaux seront mis en place avec l'aménagement de la zone |
| | | Tènements non identifiés par le diagnostic agricole comme porteurs d'enjeux pour l'activité agricole et hors zone de réciprocité ICPE |
| | | Paysage et patrimoine : pas de sites dans des secteurs inscrits ou de protection patrimoniale |

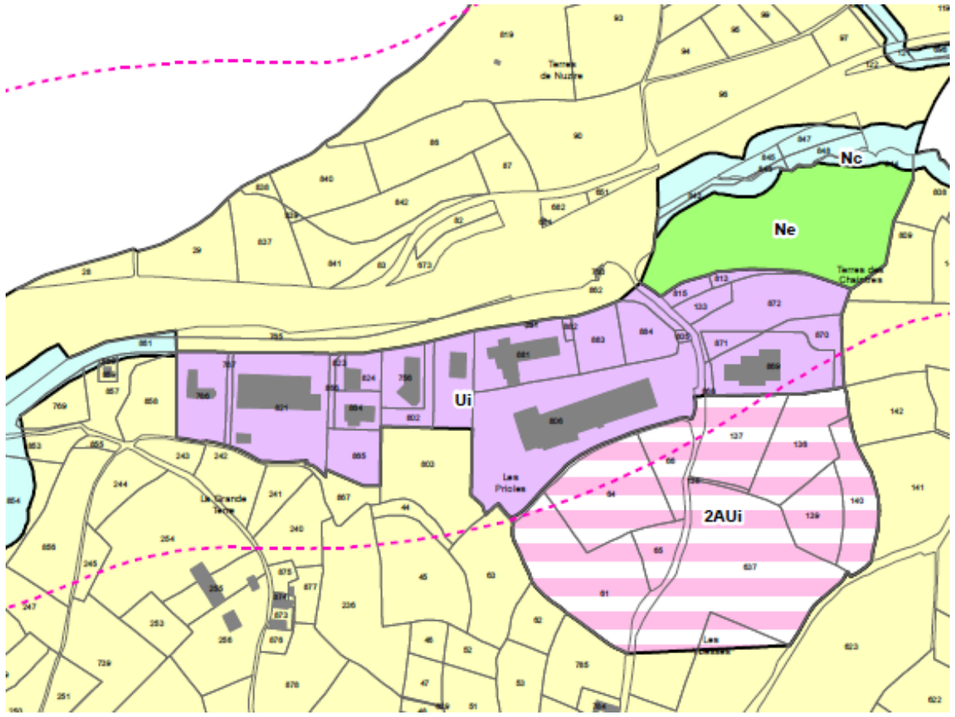


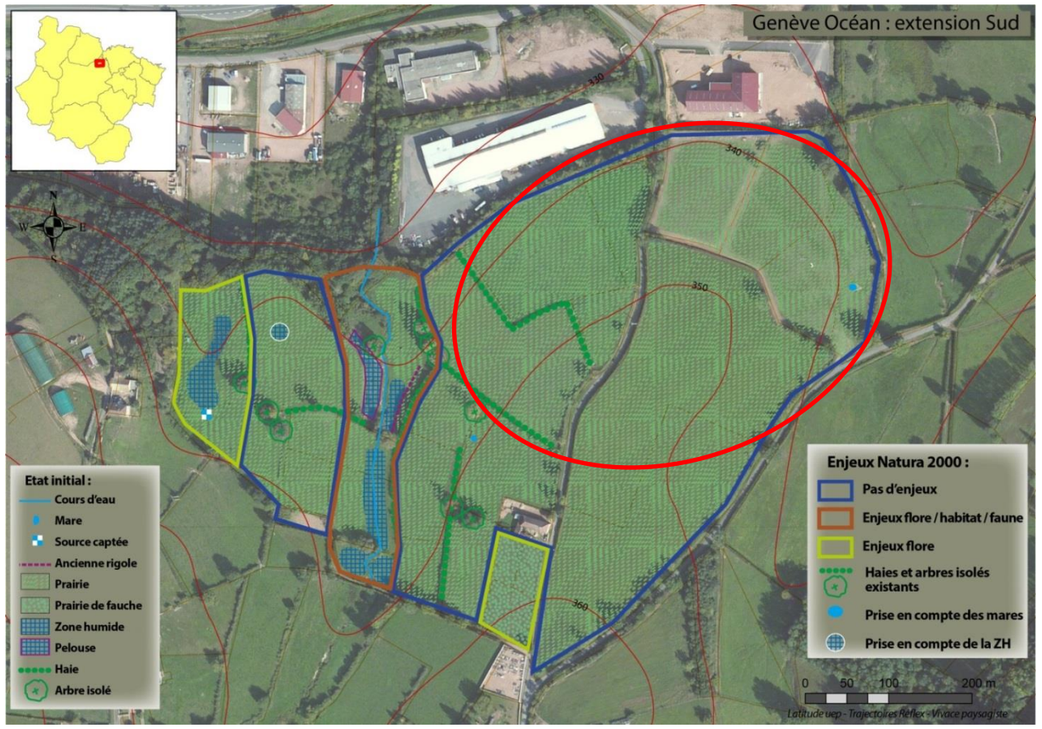

| Commune | Zone AU | Description |
|---|---|---|
| **Matour** | Zone AUa | La zone AUa est en continuité du bourg et de la zone de loisirs du Plaluet. Surface : 8.4 ha ha |
| | | Occupation : prairie, et arbres isolés et haies |
| | | Risques et nuisances connus : pas de risques identifiés, hors zone de bruit |
| | | Situation par rapport aux réseaux : assainissement collectif existant et programmé au droit du site, autres réseaux en capacités suffisantes |
| | | Tènements non identifiés par le diagnostic agricole comme porteurs d'enjeux pour l'activité agricole et hors zone de réciprocité ICPE |
| | | Paysage et patrimoine : pas de sites dans des secteurs inscrits ou de protection patrimoniale |

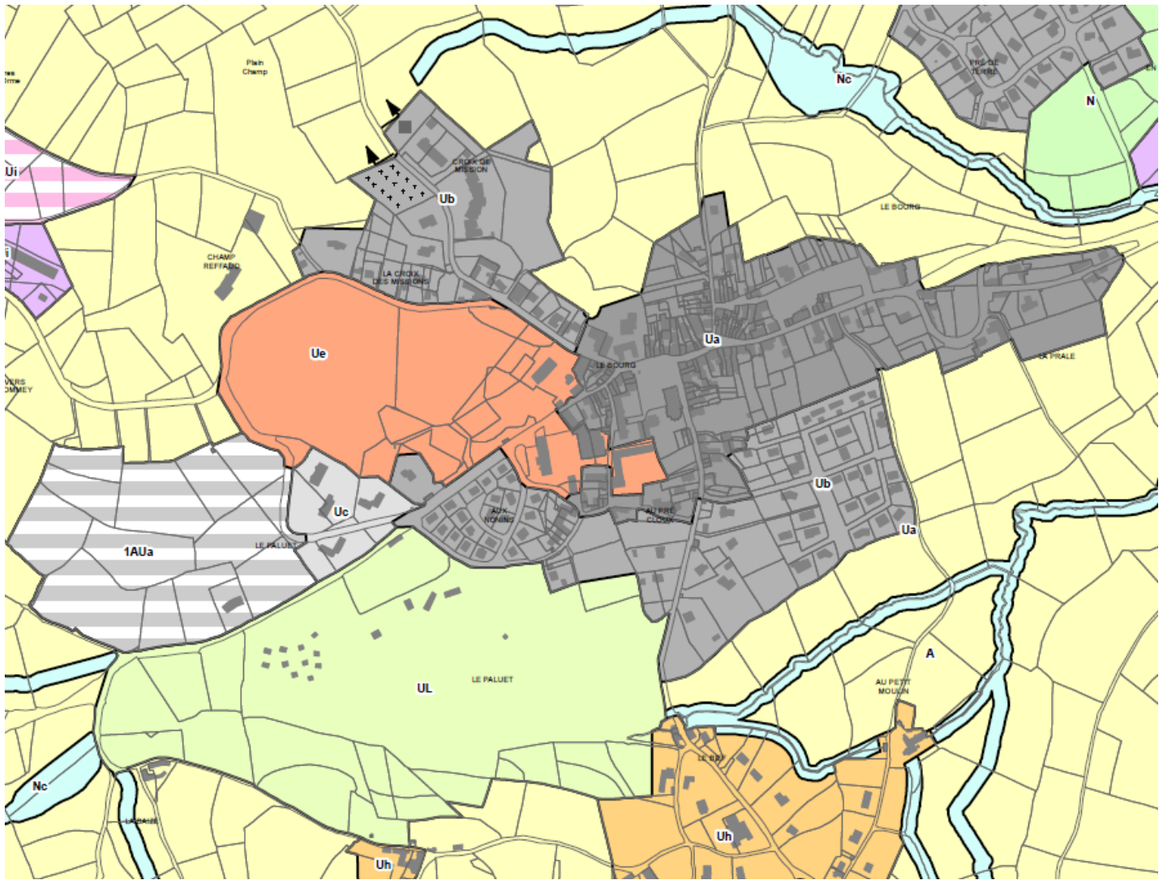

| Commune | Zone AU | Description |
|---|---|---|
| **Matour** | Zone AUi | La zone AUi est située dans la continuité sud de la ZAE de vers Pomey. Surface 2.8 ha |
| | | Occupation : prairies, et arbres isolés et haies |
| | | Risques et nuisances connus : pas de risques identifiés, hors zone de bruit |
| | | Situation par rapport aux réseaux : assainissement collectif existant au droit de la zone, il sera étendu ainsi que les autres réseaux avec l'aménagement de la zone |
| | | Tènements non identifiés par le diagnostic agricole comme porteurs d'enjeux pour l'activité agricole et hors zone de réciprocité ICPE |
| | | Paysage et patrimoine : pas de sites dans des secteurs inscrits ou de protection patrimoniale |

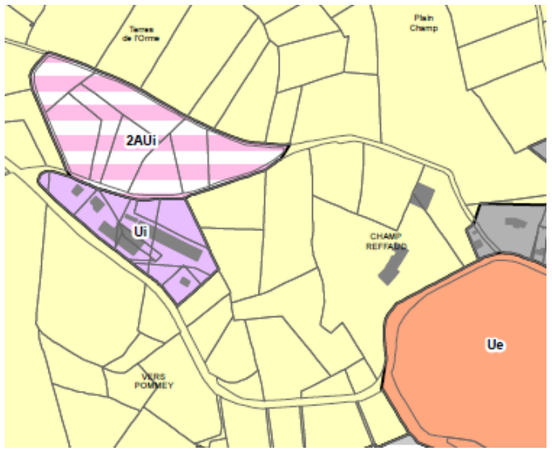

| Commune | Zone AU | Description |
|---|---|---|
| **Montagny sur Grosne** | Pas de zone AUa | |

NB : concernant la commune de Montagny sur Grosne, la mise en place d'une zone AUa a été envisagée dans le bourg historique au regard de la réponse qu'elle pouvait apporter en termes de confortement de la centralité.

L'ensemble du bourg traditionnel est concerné par un périmètre de réciprocité agricole, il a donc été retenu de ne pas inscrire cette zone et de reporter le développement sur la zone Ub du quartier des Jean Martin non soumis à ces contraintes, et sans enjeux particuliers sur le plan écologique.

| Commune | Zone AU | Description |
|---|---|---|
| **Montmelard** | Zone AUa | Les zones AUa sont toutes soit intégrées dans l'enveloppe urbaine du bourg, soit en continuité<br>Surface : 1.3 ha |
| | | Occupation : prairie, boisements |
| | | Risques et nuisances connus : pas de risques identifiés, hors zone de bruit |
| | | Situation par rapport aux réseaux : assainissement collectif au droit des sites autres réseaux en capacités suffisantes |
| | | Tènements non identifiés par le diagnostic agricole comme porteurs d'enjeux pour l'activité agricole et hors zone de réciprocité ICPE |
| | | Paysage et patrimoine : pas de sites dans des secteurs inscrits ou de protection patrimoniale |

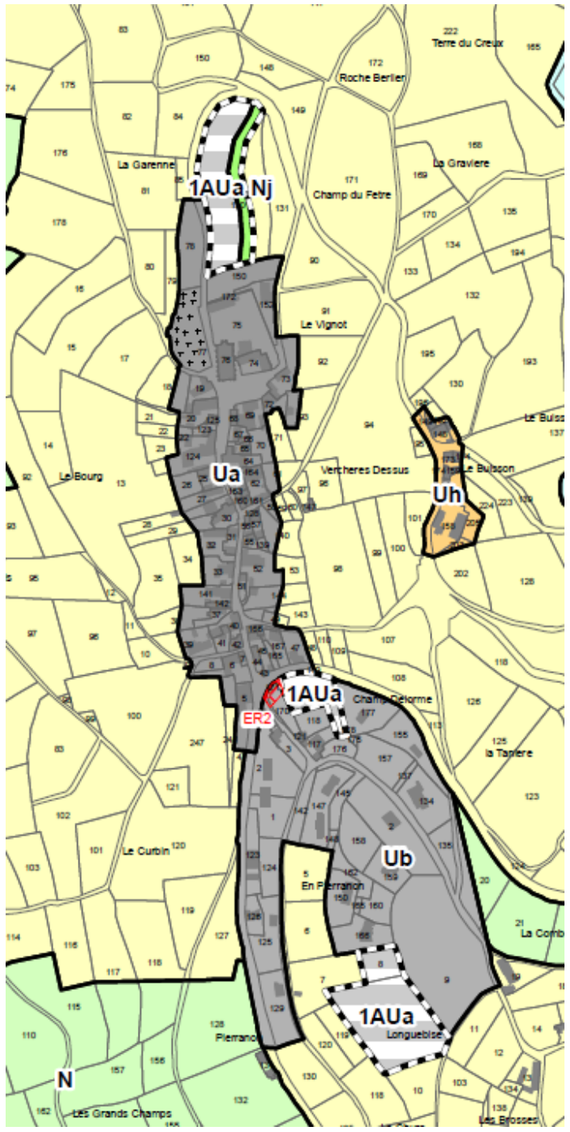

| Commune | Zone AU | Description |
|---|---|---|
| **St Pierre le Vieux** | Zone AUa | Les zones AUa sont toutes soit intégrées dans l'enveloppe urbaine du bourg, soit en continuité<br>Surface : 1ha |
| | | Occupation : prairie, haies, jardins privatifs |
| | | Risques et nuisances connus : pas de risques identifiés, hors zone de bruit |
| | | Situation par rapport aux réseaux : assainissement collectif au droit des sites, autres réseaux en capacités suffisantes |
| | | Tènements non identifiés par le diagnostic agricole comme porteurs d'enjeux pour l'activité agricole et hors zone de réciprocité ICPE |
| | | Paysage et patrimoine : pas de sites dans des secteurs inscrits ou de protection patrimoniale |

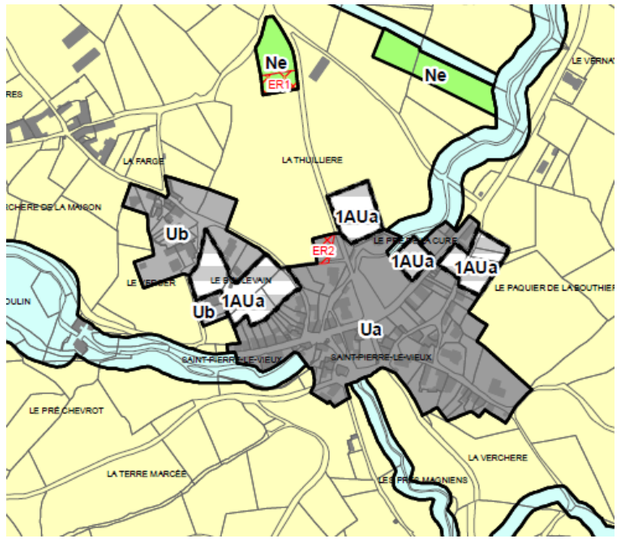

| Commune | Zone AU | Description |
|---|---|---|
| **Trambly** | Zone AUa (1AUa et 2AUa) | Les zones AUa sont toutes soit intégrées dans l'enveloppe urbaine du bourg, soit en continuité<br>Surface : 2.2 ha |
| | | Occupation : prairie, haies, arbres isolés |
| | | Risques et nuisances connus : pas de risques identifiés, hors zone de bruit |
| | | Situation par rapport aux réseaux : assainissement collectif au droit des sites autres réseaux en capacités suffisantes sauf au droit de la zone 2AUa où ces réseaux seront mis en place en vue de son aménagement et de son ouverture à l'urbanisation |
| | | Tènements non identifiés par le diagnostic agricole comme porteurs d'enjeux pour l'activité agricole et hors zone de réciprocité ICPE |
| | | Paysage et patrimoine : sites intégrés dans le périmètre de protection de l'église de Trambly |

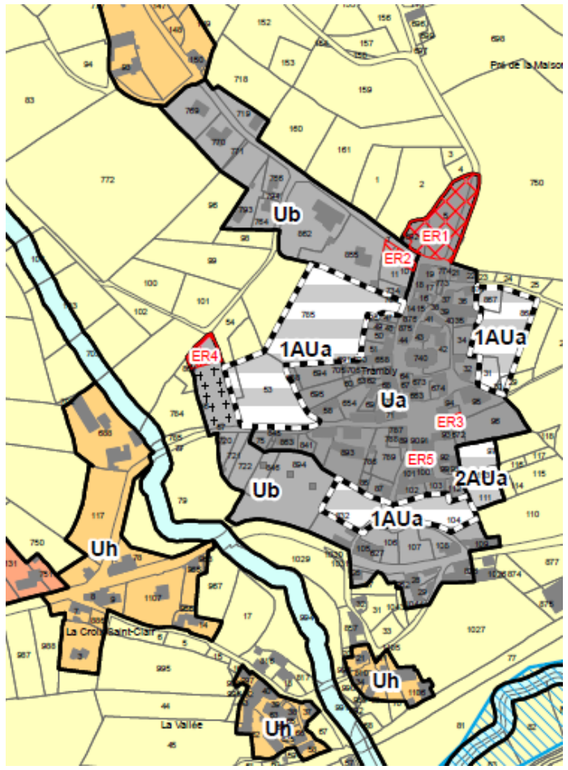

| Commune | Zone AU | Description |
|---|---|---|
| **Trivy** | Zone AUa | Les zones AUa sont toutes soit intégrées dans l'enveloppe urbaine du bourg, soit en continuité. Un autre site plus porteur d'enjeux en termes de centralité a été envisagé. Mais il était situé dans le périmètre de l'ICPE au sud du bourg. Ce site n'a donc pas été retenu pour le développement du village même, s'il est séparé d'ICPE par des constructions occupées par des tiers non agricoles.<br>Surface : 2 ha |
| | | Occupation : prairie, haies, arbres isolés |
| | | Risques et nuisances connus : pas de risques identifiés, hors zone de bruit |
| | | Situation par rapport aux réseaux : assainissement collectif au droit des sites autres réseaux en capacités suffisantes |
| | | Tènements non identifiés par le diagnostic agricole comme porteurs d'enjeux pour l'activité agricole et hors zone de réciprocité ICPE |
| | | Paysage et patrimoine : pas de sites dans des secteurs inscrits ou de protection patrimoniale |

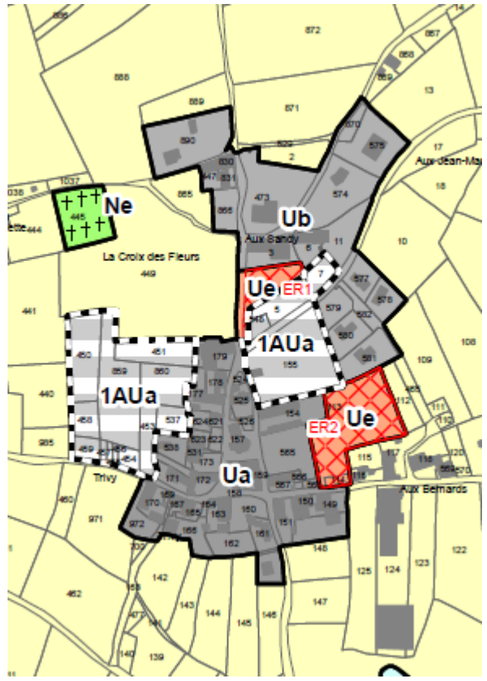

| Commune | Zone AU | Description |
|---|---|---|
| **Vérosvres** | Zone AUa | Les zones AUa sont toutes soit intégrées dans l'enveloppe urbaine du bourg, soit en continuité<br>Surface : 1.8 ha |
| | | Occupation : prairie, haies, arbres isolés et friches |
| | | Risques et nuisances connus : les zones situées dans le centre sont concernées par la zone de bruit de la RCEA |
| | | Situation par rapport aux réseaux : assainissement collectif au droit des sites autres réseaux en capacités suffisantes |
| | | Tènements non identifiés par le diagnostic agricole comme porteurs d'enjeux pour l'activité agricole et hors zone de réciprocité ICPE |
| | | Paysage et patrimoine : pas de sites dans des secteurs inscrits ou de protection patrimoniale |

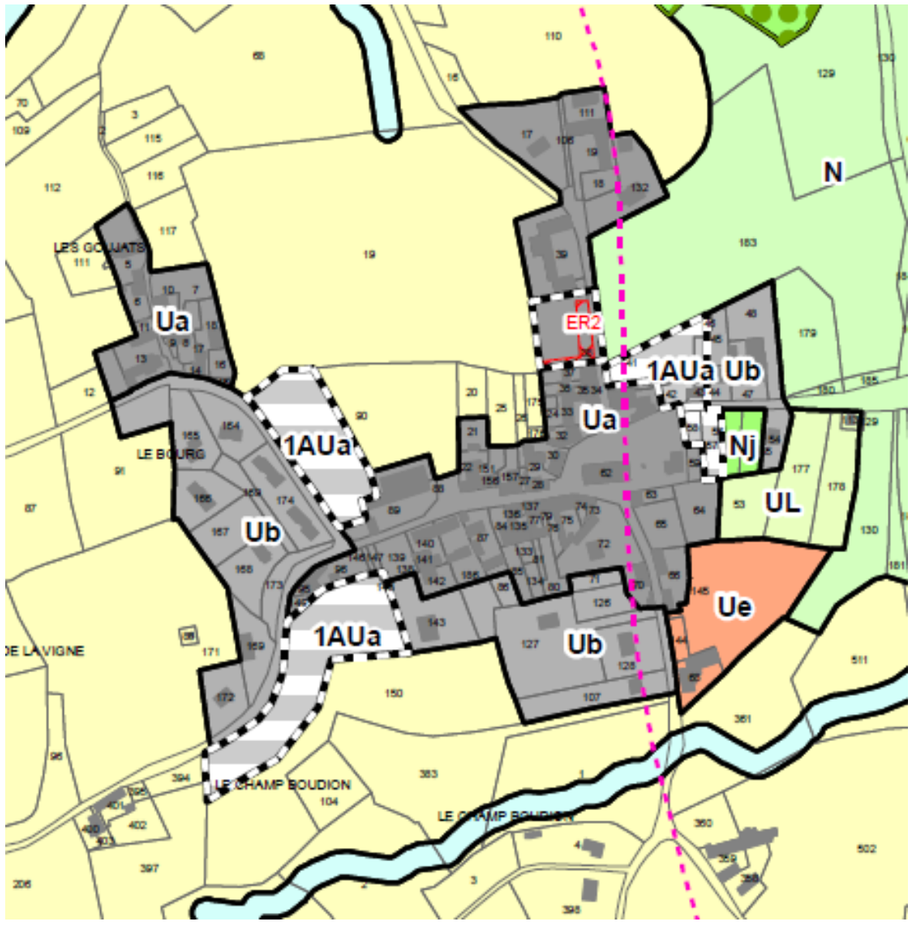

## 2.3 Les autres zones du PLUIH

**Les zones agricoles**

Elles représentent environ 11 550 ha ce qui reflète la réalité agricole du territoire communautaire.

Ces zones ne comportent aucun changement de destination, les exploitations agricoles professionnelles identifiées dans le cadre du diagnostic agricole mené par la chambre d'agriculture, sont toutes intégrées dans les zones agricoles, ce qui permet les évolutions de ces activités.

Les parcelles de proximité et stratégiques évaluées par ce même diagnostic agricole ne sont pas concernées par des sites de développement urbain.

Le PLUIH met en place un STECAL (Ai), mais qui n'est pas destiné à amener des activités de tiers dans la zone agricole. Cette zone Ai est mise en place pour faciliter l'organisation agricole et gérer les, bâtiments collectifs de type CUMA, hangars agricoles, éventuels points d vente collectifs. On rappelle que ces constructions ne sont pas jugées comme relevant de l'exploitation agricole et ne peuvent être mises en place dans la zone A non indicée du PLUIH.

**Les zones naturelles**

Elles représentent environ 5597 ha, le cahier °9 explicite la nature des différents secteurs N et leurs objectifs.

Elles sont mises en place essentiellement sur les massifs forestiers, et sur les corridors d'eau marque environnementale du territoire (faisant l'objet d'un zonage spécifique Nc dont la méthodologie de définition est explicitée dans le cahier n°9).

Ces zones ne comportent aucun changement de destination.

Ces zones comprennent des sous-secteurs :

Les zones ne relevant pas des STECAL, en plus de la zone N et du sous-secteur Nc :

- Nf : elles doivent permettre de rationaliser les espaces de stockage forestier en fonction des accessibilités des massifs et des voies structurantes. Elles seront maîtrisées par la collectivité dans leur aménagement. Elles ne permettent aucune construction. Leur localisation ne concerne aucun site à enjeux écologique constaté.

  Elles ont une incidence positive en évitant les stockages non maîtrisés, en favorisant l'accès aux massifs permettant de valoriser la ressource bois.

Les zones relevant des STECAL :

- Np : elles concernent uniquement les ensembles patrimoniaux majeurs des châteaux et de leurs parcs. Elles permettent l'évolution de ces constructions vers d'autres usages permettant leur valorisation par changement de destination. Les locaux accessoires sont admis. Les espaces arborés remarquables de ces parcs sont protégés au titre des éléments remarquables.
  Ces prescriptions ont des incidences positives.

- Nj : elles ont mises en place pour gérer soit des anciens clos d'intérêt patrimonial (Brandon, Verosvres) et éviter leur banalisation par des constructions, doit pour délimiter des espaces d'accompagnement des zones à urbaniser (Montmelard). Elles n'autorisent que des abris de jardins.
  Ces mesures ont une incidence positive sur la préservation du patrimoine et sur la qualité des zones de développement.

- Ne : elles concernent des tènements occupés par des infrastructures et des équipements publics existants dans l'espace rural (cimetière, STEP, déchèterie) ou à créer en vue de favoriser le co-voiturage, ou le compostage). Les sites concernés sont soit occupés par des constructions et installations existantes soit sur des délaissés ((bords de voies, anciens sites de dépôts).
  Leur localisation ne concerne aucun site à enjeux écologiques constatés.
  Elles ont des incidences positives notamment par leur objectif de freiner l'autosolisme, et de développer un recyclage local.

- NL : elles concernent des zones de loisirs de plein air aménagées à valoriser : l'arboretum, le Mont st Cyr en particulier. Elles permettent uniquement des constructions publiques de taille limitées nécessaires à leur valorisation. Elles ont une incidence positive au regard de la valorisation des sites d'intérêt paysager.

- Nt : elles concernent deux sites réduits permettant dans le cadre d'un projet touristique de développer des projets alternatifs : écogîtes par exemple. Elles permettent des hébergements touristiques démontables donc réversibles. Ces zones sont soumises aux mêmes règles sanitaires que des occupations urbaines. Leur localisation ne concerne aucun site à enjeux écologiques constatés. Elles n'ont pas d'incidence négative sur l'environnement et ont une incidence positive en permettant un mode de développement touristique alternatif.

# 3 Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan et conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

## 3.1 Analyse par thématique

**La biodiversité et les milieux**

Rappel

Le territoire possède des milieux constituant des « réservoirs » de biodiversité de qualité. Les enjeux identifiés sont surtout liés à la forte présence des corridors d'eau et de leurs milieux associés (zones humides), et aux espèces d'intérêt patrimonial (Sonneur à ventre jaune, Écrevisse à pattes blanches, chiroptères…).

Les corridors d'eau ont été identifiés et représentent un intérêt à l'échelle communale et supra-communale.

En ce qui concerne la faune, on peut considérer que l'ensemble du territoire constitue un espace de perméabilité.

La RCEA, constitue l'élément de rupture majeure des fonctionnalités écologiques et sa principale menace dans le cadre de ses évolutions futures qui vont élargir les emprises, sur les milieux agricoles et naturels qui la bordent.

Les incidences prévisibles

*Incidences positives :* les zones naturelles sont préservées dans les grandes fonctionnalités par la mise en place de zones N sur les massifs forestiers et de zones Nc (corridors) le long des cours d'eau intégrant les zones humides constatées.

Le PLUIH prévoit que les espaces protégés au titre de la zone naturelle représentent 5597 ha soit presque un tiers du territoire.

*Incidences négatives :* elles resteront limitées les choix de la collectivité en matière de protection des milieux et de développement du territoire ne se traduiront pas par une pression conséquente sur les milieux et les espèces ainsi que sur le déplacement des espèces. Les zones futures de constructions (habitats prévus) se situent au sein de l'enveloppe urbaine et en continuité des zones urbanisées. Elles ont fait l'objet de prospections de terrain qui n'ont pas constaté la présence d'enjeux écologiques majeurs.

Seul le projet de RCEA constitue une incidence négative importante sur les fonctionnalités écologiques.

Mesures prises par le PLUiH

Les secteurs à enjeux écologiques identifiés précisément dans le cadre du diagnostic communal bénéficient d'un statut de protection avec un classement en zone naturelle (N). Les corridors d'eau en zone Nc.

Ces zonages permettent des échanges de population entre les différents milieux et avec les territoires voisins.

Concernant la menace majeure (RCEA)°, le PLUIH n'a pas la maîtrise des aménagements à venir et ne peut limiter les incidences négatives. Mais il apparait nécessaire de restaurer les corridors terrestres fractionnés dans le cadre des futurs aménagements en 3 points : en particulier au niveau des continuums boisés de Brandon, Montagny sur Grosne, Trivy/Vérosvres. L'échelle de raisonnement de ce projet ne pourrait se contenter d'un raisonnement à l'échelle globale de l'infrastructure qui conduirait à ne pas restaure ces continuités écologiques. Les incidences locales sont à prendre en compte.

**Les espaces agricoles**

Rappel

La CCMR « est un territoire agricole où l'activité agricole est majeure par son empreinte sur l'espace et par le nombre d'exploitations présentes.

Les incidences prévisibles

*Incidences positives : l*e zonage agricole du PLUIH représente environ 11550 ha soit plus de 60 % du territoire

Cette surface est supérieure à celle utilisée par l'agriculture aujourd'hui : 10720 ha identifiés par la chambre d'agriculture. Le PLUIH laisse donc un fort potentiel de développement pour cette activité et reconnaît ainsi son caractère.

*Incidences négatives* :

Aucune

Mesures prises par le PLUiH

Les espaces agricoles du territoire sont préservés dans leur cohérence et leurs fonctionnalités. La pression foncière sur les espaces agricoles induite par le développement urbain est contenue dans les bourgs

Le PLUIH a reporté le développement hors des sites à enjeux agricoles identifiés par la chambre d'agriculture.

Le PLUiH préserve la totalité du potentiel de production agricole de la commune. Les sièges d'exploitation « professionnels » se localisent en zone agricole (A) et ne seront pas impactés par l'urbanisation.

**La ressource en eau (eau potable, assainissement)**

Rappel

La quasi-totalité du territoire est desservie. L'ensemble des bourgs, des hameaux sont desservis par le réseau de distribution d'eau potable. Aucune difficulté d'approvisionnement n'a été constatée. Toutefois la ressource n'est actuellement pas protégée par des périmètres (DUP en cours).

Concernant l'assainissement, le réseau draine les eaux de chaque commune sauf Montagny sur Grosne et Clermain) vers différents ouvrages de traitement. Les capacités sont actuellement suffisamment dimensionnées pour répondre aux besoins. Le territoire engage la mise en place d'un ouvrage de traitement à Clermain qui permettra desservir le quartier de La Garde.

Les incidences prévisibles

*Incidences positives :* concernant l'eau produite, celle-ci devrait être suffisante pour subvenir aux besoins prévus à terme. Le PLUIH a une incidence positive en mettant en place un périmètre de protection de la ressource en eau de façon transitoire dans l'attente de l'aboutissement de la DUP.

Concernant l'assainissement, l'urbanisation prévue vient se poursuivre dans l'enveloppe urbaine permettant ainsi d'optimiser le réseau existant, ou en extension, dans les secteurs de réseaux existants ou programmés.

*Incidences négatives :* concernant l'eau potable, l'accroissement de la population s'accompagnera de besoins en prélèvements en eau ce qui risque d'accroître la fragilité des ressources. Concernant l'assainissement, l'augmentation de la population et le raccordement toujours croissant d'habitations, va accroître les volumes à traiter par les réseaux collectifs.

Mesures prises par le PLU

Le PLUIH autorise la majorité du volume de constructions sur des secteurs raccordés ou raccordables à l'assainissement collectif et limite le développement urbain en ANC celui-ci devrait concerner uniquement Montagny sur Grosne et une partie de Clermain. Les sites de développement urbain autorisé en ANC représentent 4 % des zones de développement à vocation d'habitat. Les STEP sont en capacité suffisante pour le développement du territoire et sont aux normes.

Cette limitation devrait donc participer ainsi à la limitation des rejets dans le milieu naturel. D'autre part, le document oblige le raccordement des nouveaux bâtiments au réseau d'eau potable et au réseau d'assainissement collectif. Enfin, les zones de développement ont été définies à proximité immédiates des réseaux existants.

**Le territoire a révisé le schéma d'assainissement en même temps que la mise en place du PLUIH. Les zones d'assainissement et les secteurs de développement du PLUI ont été mises en cohérence.**

| **STEP** | Capacité | *Eq/hab potentiels maximum sur les STEP issues des zones de développement du PLUii* |
|---|---|---|
| **Brandon** | 180 EH lagune | 28 |
| **Clermain** | En projet pour le bourg | Développement en ANC (zone AUnc) |
| **Dompierre** | 950 EH lagune nord<br>150 EH lagune sud | 130 |
| **La Chapelle-du-Mont-de-France** | 170 EH filtre biologique | 20 |
| **Matour** | 1600 EH | 150 |
| **Montagny** | | Développement en ANC |
| **Montmelard** | 200 EH lagune | 30 |
| **Saint-Pierre** | Réhabilitation achevée et extension à 220EH | 25 |
| **Trambly** | 300 EH lagune réhabilitée en 2014 | 30 |
| **Trivy** | 60 EH filtre à Pouzzolane, le quart<br>80 EH filtre à pouzzolane le bourg | 28 |
| **Vérosvres** | 320 EH lagune curage réalisé en 2014 | 30 |

**Les énergies renouvelables et maîtrise des gaz à effets de serre**

Rappel

Le territoire est TEPOS et TEPCV et met en place diverses actions en faveur des économies d'énergie et de production d'énergies renouvelables (réseau de chaleur et chaufferie bois à Matour par exemple)

Les incidences prévisibles

*Incidences positives :* Le PADD et ses traductions réglementaires en rapprochant les secteurs d'habitat des centralités en développant des maillages piétonniers, en mettant en place une compacité bâtie et une plus forte densité pour tous les développements résidentiels devraient contribuer à maîtriser les émissions de GES : moins de déplacements automobiles, moins de déperditions énergétiques des nouvelles constructions. De plus les orientations d'aménagement incitent à une meilleure performance énergétique des constructions (implantations tirant parti de l'énergie solaire, etc.).

Le PLUIH met en place des secteurs destinés à recevoir des aires de co-voiturage et à limiter l'autosolisme

On rappellera aussi que la CCMR porte un TAD.

*Incidences négatives :* elles ne relèvent pas du PLUIH mais des politiques supérieures départementales ayant supprimé les lignes de transports en commun, rendant le territoire totalement dépendant aux déplacements automobiles.

Mesures prises par le PLUIH

Le PLUIH par la mise en place des aires de co-voiturage, des espaces de proximité de stockage en vue du compostage, des espaces de stockage forestier organisés à partir des accessibilités des massifs, participe à la limitation des déplacements automobiles sur le territoire.

De plus le PADD du PLUIH prévoit la possibilité d'implanter sur le territoire à terme des installations de production d'énergie collective.

Le PLUIH autorise sur toutes les zones les installations de production individuelle d'énergie.

**Les déchets**

Rappel

La CCMR est actuellement dépendante du plan départemental d'élimination des déchets, qui prévoit un transport des déchets sur tout le département sur des sites de traitement ou de stockage sans traitement éloignés.

*Les incidences négatives* : ce plan départemental a des incidences négatives, les ordures ménagères non triées ne sont pas traitées et il génère des déplacements automobiles accrus.

*Incidences positives* : la CCMR recherche des modes de traitement plus rapprochés (Sytraival à Villefranche-sur-Saône,) et assurant un réel traitement (production d'énergie par exemple).

Les mesures prises par le PLUIH : les politiques publiques en la matière ne relèvent pas de la compétence de la CCMR mais sont à une échelle supérieure (départementale). Il serait nécessaire de la CCMR puisse transférer ses déchets sur des usines de traitement plus proches.

Le PLUIH à son échelle développe des sites de stockage avant compostage de proximité (zone Ne et emplacements réservés) de façon à limiter ces incidences négatives induites par le plan départemental d'élimination des déchets.

**La qualité de l'air**

Rappel

La CCMR est un territoire préservé vis-à-vis des pollutions atmosphériques. Seule la RCEA, route nationale à fort trafic, induit des rejets dans l'atmosphère liés à un fort trafic. Il n'existe pas sur le territoire d'entreprise susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'air.

*Incidences positives* : la CCMR recherche des modes de déplacements limitant l'autosolisme (confère chapitre sur l'énergie et les GES). Elle a mis en place un TAD et développe le co-voiturage.

*Les incidences négatives* : Le projet de mise à 2 fois 2 voies de la RCEA est porteur d'un risque de renforcement des circulations automobiles et donc des émissions de pollutions atmosphériques.

Les mesures prises par le PLUIH : la RCEA n'entre pas dans le champ d'intervention du PLUIH et de la CCMR, celle-ci étant de la compétence de l'État.

La CCMR à son échelle développe dans les aménagements des bourgs des parcours en modes doux, met en place des aires de co-voiturage, développe un TAD. Ces mesures offrent une alternative aux déplacements automobiles quotidiens et peuvent participer de ce fait à une maîtrise de la pollution atmosphérique engendrée par les déplacements motorisés.

**Le bruit**

Rappel

La CCMR est un territoire rural globalement préservé des nuisances liées au bruit. La RCEA est le point générateur de bruit sur le territoire. Il n'existe pas d'entreprises susceptibles d'avoir des incidences en la matière à proximité des habitations.

*Incidences positives* : la CCMR recherche des modes de déplacements limitant l'autosolisme (confère chapitre sur l'énergie et les GES). Elle a mis en place un TAD et développe le co-voiturage.

*Les incidences négatives* : Le projet de mise à 2 fois 2 voies de la RCEA est porteur d'un risque de renforcement des circulations automobiles et donc du bruit.

Cette voie est classée à grande circulation et a un classement sonore. L'augmentation de son emprise va engendre un élargissement des périmètres soumis au bruit.

La mise en place de dispositifs anti-bruit serait nécessaire aux abords des villages (Clermain, Brandon, La Chapelle du Mont de France, Trivy et Vérosvres)°

Les mesures prises par le PLUIH : la RCEA n'entre pas dans le champ d'intervention du PLUIH et de la CCMR, celle-ci étant de la compétence de l'État.

Mais le PLUIH dans le positionnement des zones de développement résidentiel (AUa) a choisi sur les communes concernées par ces nuisances d'éloigner le développement vis-à-vis de cet axe en les positionnant en arrière des espaces urbains existants.

**Les risques naturels et technologiques**

Rappel

La CCMR est un territoire rural globalement préservé non impacté par les risques technologiques. Les risques naturels connus sont ceux liés aux inondations de la Grosne et de ses affluents.

*Incidences positives* : la CCMR ne développe pas d'espaces urbains nouveaux dans les zones exposées au risque.

*Les incidences négatives* : Les risques d'inondation concernent à la marge des espaces d'activités existantes et occupées.

Les mesures prises par le PLUIH : le PLUIH traduit dans son projet réglementaire (graphique et écrit), les zones d'inondation telles que connues actuellement et les rend inconstructibles selon la doctrine mise en place par les services risques de la DDT71.

De plus ces zones sont généralement couplées à la protection des corridors aquatiques mise en place par le PLUIH (Zone Nc), confirmant l'impossibilité de développer des constructions dans ces secteurs.

**Le risque Radon**

Rappel

Avant de mesurer les incidences du PLUI de la CCMR sur le Radon, on rappellera que le PLUI est un document réglementaire qui a pour objet d'encadrer les autorisations d'urbanisme sur le plan des seules règles d'urbanisme.

**Les incidences du PLUIH sur le risque potentiel d'exposition au radon :**

| **Problématique** | **Moyens d'actions du PLUI** | **Incidence du PLUI** |
|---|---|---|
| Source du radon : sources naturelles géologiques | Etant donné que ;<br>- Le champ d'intervention du PLUI est l'urbanisme et non la structure géologique de la planète, issue d'évolutions intervenues depuis 4,55 milliards d'années,<br>- le PLUI s'inscrit à un horizon de 12 ans qui ne permet pas d'intégrer des orientations efficientes à l'échelle des temps géologiques.<br>Le PLUi ne dispose pas des outils permettant d'influencer les émissions de gaz terrestre dont le Radon. | aucune |
| Propagation dans l'atmosphère | Le champ d'intervention du PLUi étant l'urbanisme et non les phénomènes atmosphériques issus notamment de la mécanique des fluides, de la rotation de la terre et des influences des planètes, le PLUI ne dispose pas des outils réglementaires pour gérer la vitesse, l'origine, la direction, la puissance des vents et des masses d'air. | aucune |
| L'étanchéité des constructions (les joints entre le sol et les murs, obturation des passages autour des gaines et au niveau des fissures des planchers et murs) | Le champ d'intervention du PLUi étant l'urbanisme et non la construction qui reste de la responsabilité du constructeur, le PLUi ne peut imposer de procédés de construction. | aucune |
| Les usages de lieux : aération et ventilation des locaux | Le champ d'intervention du PLUi étant l'urbanisme et non le mode d'occupation des lieux, le PLUi ne peut avoir aucune prescription relevant du champ de l'urbanisme efficiente sur ce risque. | aucune |

**En conclusion : le PLUIH n'a aucune incidence sur le risque potentiel d'exposition au radon des populations**.

**Le paysage**

Rappel

La CCMR est un territoire préservé ayant pu maintenir les valeurs paysagères de son espace : bocage, patrimoine bâti. Natura 2000 met en place des actions permettant de conserver ces éléments paysagers de façon efficiente.

*Incidences positives* : la CCMR recherche des modes de déplacements limitant l'autosolisme (confère chapitre sur l'énergie et les GES). Elle a mis en place un TAD et développe le co-voiturage.

*Les incidences négatives* : aucune.

Les mesures prises par le PLUIH : Le PLUIH cherche à compléter les actions mises en place sans surajouter de la règle pouvant être contreproductive (voir le cahier 9 expliquant les choix du PLUIH). Pour cela il s'attache plutôt aux espaces bâtis de la façon suivante :

- Mise en place de zones Np sur les ensembles bâtis patrimoniaux majeurs des châteaux permettant leur évolution garante de leur valorisation.
- La mise en place de protection des boisements des parcs de ces ensembles remarquables et l'obligation de leur remplacement en cas de problème phytosanitaire exigeant leur abattage. Une palette végétale spécifique est mise en place.
- Le traitement des avancées des fronts urbains des urbanisations nouvelles par des traitements des transitions paysagères (bande végétalisée, haies de type bocager).le traitement spécifique des nouvelles zones d'activités (Cf les OAP, et les études L111-1-4) traitant des typologies d'implantation, de la préservation des éléments paysagers de valeur dans le cadre des aménagements futurs
- L'insertion urbaine des développements nouveaux dans les centres bourgs par les OAP : fronts bâtis sur voies, implantations parallèles ou perpendiculaires aux voies à l'instar des implantations traditionnelles, volumétries spécifiques dans certains cas comme la zone 1AUa Nord de Montmelard.
- La démarche RLPi qui accompagne le PLUIH permet de traiter les problématiques spécifiques des enseignes et publicités en accompagnement du PLUIH.

**La consommation foncière**

Rappel

La CCMR est un territoire préservé n'ayant pas subi de grands développements urbains consommateurs de foncier comme le sont les espaces périurbains. On rappellera que la consommation foncière par l'habitat depuis 10 ans n'a pas conduit à une forte empreinte sur le territoire. Mais le bilan de cette consommation foncière sur les 10 dernières années, a montré que maille foncière pas logement a été de 2000 m² (maille foncière nette non compris les voiries etc.)

*Incidences positives* : la CCMR recherche des modes de développement moins consommateurs de foncier. Le PLUIH par les zones mises en place induit une maille foncière brute par logement (comprenant les voiries, espaces collectifs extérieurs) de 1000m² par logement. Soit une réduction de plus de la moitié de la consommation foncière par unité de logement.

*Les incidences négatives* : Le PLUIH prévoit des espaces d'accueil économiques nécessaires au maintien de l'équilibre emplois/habitants. Ces zones représentent une emprise hors des enveloppes urbaines

Les mesures prises par le PLUIH :

- Concernant l'habitat la mise en place d'OAP définit des formes urbaines induisant la construction d'un produit plus dense que précédemment et donc moins consommateur d'espaces. Le règlement autorise des implantations sur les limites séparatives, à l'alignement des voies, sans CES et permettent ainsi une optimisation du foncier.
- Les OAP et le règlement des zones d'activités intègrent des dispositions permettant de mieux, utiliser le foncier en facilitant les implantations sur limites séparatives notamment. Ces mesures permettent une densification des espaces d'activités existants et à créer.

## 3.2 Analyse par site

Globalement par rapport aux cartes des secteurs potentiels de développement présentés dans les cahiers communaux, les choix de localisation des zones de développement ont été assis sur un socle rationnel vis-à-vis des réseaux existants ou envisagés, l'absence de milieux d'intérêt écologique majeur dans un contexte du territoire dominé par la naturalité, les surfaces de foncier opérationnel en proportion des besoins du territoire.

| Commune | Zone AU | Description | Incidences potentielles positives et négatives et mesures prises par le PLUIH |
|---|---|---|---|
| **Brandon** | Zone AUa | Les zones AUa de Brandon sont toutes regroupées dans bourg, certaines s'inscrivent en « dents creuses » de l'espace villageois.<br>Elles représentent une surface totale de 1ha.<br>Occupation : prairies, jardins privatifs, friches<br>Risques et nuisances connus : pas de risques identifiés, la zone 1AUa Sud est inscrite dans la zone de bruit de la RCEA<br>Situation par rapport aux réseaux : assainissement présent ou programmé, autres réseaux en capacités suffisantes<br>Tènements non identifiés par le diagnostic agricole comme porteurs d'enjeux pour l'activité agricole et hors zone de réciprocité ICPE<br>Paysage et patrimoine : pas de sites dans des secteurs inscrits ou de protection patrimoniale | **Occupation du sol, espèces et habitats**<br>Le secteur est situé en continuité du bâti existant ou intégré aux enveloppes urbaines. Aucun habitat ou espèce protégée n'a été recensé, sur les zones AU. sans incidence négative<br>**Agriculture**<br>Aucun siège d'exploitation ni de bâtiment technique agricole n'intègre les zones, ni aucun périmètre de réciprocité agricole.<br>sans incidence négative<br>**Assainissement et eau potable**<br>Le réseau d'eau potable jouxte la zone AU et il n'existe pas de difficulté d'approvisionnement d'eau sur la commune. L'urbanisation prévue vient s'adosser au tissu urbain existant limitant les investissements de création de réseau. La STEP est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents actuels de la commune et ceux à venir induis par les nouvelles urbanisations. sans incidence négative<br>**Risques et nuisances**<br>Le secteur n'est affecté par aucun risque connu.<br>sans incidence négative<br>**Bâti remarquable**<br>Aucun patrimoine bâti n'est intégré dans la zone AU . sans incidence négative<br><br>Le PLUIH a mis en place des mesures réduisant la consommation foncière, en mixant des formes urbaines. Ces formes urbaines amènent une densification par rapport aux développements résidentiels des 10 dernières années et réduisent la consommation foncière. Sur le plan du paysage, les nouvelles limites urbaines sont traitées par des espaces végétalisés assurant une transition paysagère. L'aménagement de la zone Sud-Est prévue dans le PLU permettra d'élargir la centralité du bourg en intégrant des espaces publics qui viendront enrichir le paysage de Brandon. Depuis la rue du Bourg le mur du clos et les jardins bordant la voie sont conservés. Depuis la RD 121, le bosquet existant situé au Sud-Est sera conservé et participera à l'intégration paysagère des nouvelles constructions. La voie nouvellement créée aura également des aménagements paysagers (plantations). Le PLUI n'aura donc pas d'incidence négative sur le paysage. |

| Commune | Zone AU | Description | Incidences potentielles positives et négatives et mesures prises par le PLUIH |
|---|---|---|---|
| **Clermain** | Zone AUa | La zone 1AUa de Clermain est située quartier de La Garde<br>Surface : 0.5 ha<br>Occupation : friche, terrain non exploité<br>Risques et nuisances connus : pas de risques identifiés, elle est hors zone de bruit de la RCEA<br>Situation par rapport aux réseaux : assainissement collectif non présent autres réseaux en capacités suffisantes<br>Tènements non identifiés par le diagnostic agricole comme porteurs d'enjeux pour l'activité agricole et hors zone de réciprocité ICPE<br>Paysage et patrimoine : pas de sites dans des secteurs inscrits ou de protection patrimoniale | **Occupation du sol, espèces et habitats**<br>Le secteur est situé en continuité du bâti existant ou intégré aux enveloppes urbaines. Aucun habitat ou espèce protégée n'a été recensé, sur les zones AU. sans incidence négative<br>**Agriculture**<br>Aucun siège d'exploitation ni de bâtiment technique agricole n'intègre les zones ni aucun périmètre de réciprocité agricole.<br>sans incidence négative<br>**Assainissement et eau potable**<br>Le réseau d'eau potable jouxte la zone AU et il n'existe pas de difficulté d'approvisionnement d'eau sur la commune. L'urbanisation prévue vient en continuité d'un réseau existant. Le site n'est pas desservi par le réseau collectif d'assainissement sans incidence négative avec un contrôle du SPANC garantissant la mise en place d'une filière adaptée.<br>**Risques et nuisances**<br>Le secteur n'est affecté par aucun risque connu.<br>sans incidence négative<br>**Bâti remarquable**<br>Aucun patrimoine bâti n'est intégré dans la zone AU . sans incidence négative<br><br>Le PLUIH a mis en place des mesures réduisant la consommation foncière, en mixant des formes urbaines. Ces formes urbaines amènent une densification par rapport aux développements résidentiels des 10 dernières années et réduisent la consommation foncière. Sur le plan du paysage, les nouvelles limites urbaines sont traitées par des espaces végétalisés assurant une transition paysagère. |

| Commune | Zone AU | Description | Incidences potentielles positives et négatives et mesures prises par le PLUIH |
|---|---|---|---|
| **La Chapelle du Mont de France** | Zone AUa | La zone 1AUa de La Chappelle du Mont de France est située au Nord du Bourg<br>Surface : 1.3 ha<br>Occupation : prairie, et arbres isolés<br>Risques et nuisances connus : pas de risques identifiés, elle est hors zone de bruit de la RCEA<br>Situation par rapport aux réseaux : assainissement collectif au droit du site autres réseaux en capacités suffisantes<br>Tènements non identifiés par le diagnostic agricole comme porteurs d'enjeux pour l'activité agricole et hors zone de réciprocité ICPE<br>Paysage et patrimoine : pas de sites dans des secteurs inscrits ou de protection patrimoniale | **Occupation du sol, espèces et habitats**<br>Le secteur est situé en continuité du bâti existant ou intégré aux enveloppes urbaines. Aucun habitat ou espèce protégée n'a été recensé, sur les zones AU. sans incidence négative<br>**Agriculture**<br>Aucun siège d'exploitation ni de bâtiment technique agricole n'intègre les zones ni aucun périmètre de réciprocité agricole.<br>sans incidence négative<br>**Assainissement et eau potable**<br>Le réseau d'eau potable jouxte la zone AU et il n'existe pas de difficulté d'approvisionnement d'eau sur la commune. L'urbanisation prévue vient s'adosser au tissu urbain existant limitant les investissements de création de réseau. La STEP est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents actuels de la commune et ceux à venir induits par les nouvelles urbanisations. sans incidence, négative<br>**Risques et nuisances**<br>Le secteur n'est affecté par aucun risque connu.<br>sans incidence négative<br>**Bâti remarquable**<br>Aucun patrimoine bâti n'est intégré dans la zone AU . sans incidence négative<br><br>Le PLUIH a mis en place des mesures réduisant la consommation foncière, en mixant des formes urbaines. Ces formes urbaines amènent une densification par rapport aux développements résidentiels des 10 dernières années et réduisent la consommation foncière. Sur le plan du paysage, les nouvelles limites urbaines sont traitées par des espaces végétalisés assurant une transition paysagère. |

| Commune | Zone AU | Description | Incidences potentielles positives et négatives et mesures prises par le PLUIH |
|---|---|---|---|
| **Dompierre Les Ormes** | Zone AUa | Les zones AUa sont toutes en continuité du bourg<br>Surface : 5 ha<br>Occupation : prairie, et arbres isolés et haies<br>Risques et nuisances connus : pas de risques identifiés, hors zone de bruit de la RCEA<br>Situation par rapport aux réseaux : assainissement collectif existant et programmé au droit des site, autres réseaux en capacités suffisantes<br>Tènements non identifiés par le diagnostic agricole comme porteurs d'enjeux pour l'activité agricole et hors zone de réciprocité ICPE<br>Paysage et patrimoine : pas de sites dans des secteurs inscrits ou de protection patrimoniale | **Occupation du sol, espèces et habitats**<br>Le secteur est situé en continuité du bâti existant ou intégré aux enveloppes urbaines. Aucun habitat ou espèce protégée n'a été recensé, sur les zones AU. sans incidence négative<br>**Agriculture**<br>Aucun siège d'exploitation ni de bâtiment technique agricole n'intègre les zones, ni aucun périmètre de réciprocité agricole.<br>sans incidence négative<br>**Assainissement et eau potable**<br>Le réseau d'eau potable jouxte la zone AU et il n'existe pas de difficulté d'approvisionnement d'eau sur la commune. L'urbanisation prévue vient s'adosser au tissu urbain existant limitant les investissements de création de réseau. La STEP est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents actuels de la commune et ceux à venir induits par les nouvelles urbanisations. sans incidence, négative<br>**Risques et nuisances**<br>Le secteur n'est affecté par aucun risque connu.<br>sans incidence négative<br>**Bâti remarquable**<br>Aucun patrimoine bâti n'est intégré dans la zone AU . sans incidence négative<br><br>Le PLUIH a mis en place des mesures réduisant la consommation foncière, en mixant des formes urbaines. Ces formes urbaines amènent une densification par rapport aux développements résidentiels des 10 dernières années et réduisent la consommation foncière. Sur le plan du paysage, les nouvelles limites urbaines sont traitées par des espaces végétalisés assurant une transition paysagère. |

| Commune | Zone AU | Description | Incidences potentielles positives et négatives et mesures prises par le PLUIH |
|---|---|---|---|
| **Dompierre Les Ormes** | Zone 2AUi | La zone AUi est située dans la continuité sud de la ZAE de Genève Océan<br>Elle a fait l'objet d'une étude préalable et d'inventaire exhaustif en vue de sa délimitation.<br>Elle jouxte des milieux naturels potentiellement porteurs d'enjeux Natura 2000, mais elle n'en comporte pas elle-même ni au titre des HIC ni au titre des espèces. Sa délimitation a évité ces secteurs porteurs d'enjeux.<br>Surface : 7.7 ha<br>Occupation : prairies, et arbres isolés et haies<br>Risques et nuisances connus : pas de risques identifiés, dans la zone de bruit de la RCEA<br>Situation par rapport aux réseaux : assainissement collectif existant à proximité immédiate (ZAE de Genève Océan) autres réseaux seront mis en place avec l'aménagement de la zone<br>Tènements non identifiés par le diagnostic agricole comme porteurs d'enjeux pour l'activité agricole et hors zone de réciprocité ICPE<br>Paysage et patrimoine : pas de sites dans des secteurs inscrits ou de protection patrimoniale | **Occupation du sol, espèces et habitats**<br>Le secteur est situé en continuité de l'enveloppe urbaine de la ZAE actuelle. Aucun habitat ou espèce protégée n'a été recensé, sur la zone AU concernée. La campagne de terrain a été réalisée avec le référent du site Natura 2000. Ce qui a conduit à la délimitation de la zone actuelle. Sans incidence négative<br>**Agriculture**<br>Aucun siège d'exploitation ni de bâtiment technique agricole n'intègre les zones ni aucun périmètre de réciprocité agricole.<br>sans incidence négative<br>**Assainissement et eau potable**<br>Le réseau d'eau potable jouxte la zone AU et il n'existe pas de difficulté d'approvisionnement d'eau sur la commune. L'urbanisation prévue vient prolonger le tissu urbain existant limitant les investissements de création de réseau. Le traitement des effluents sera assuré par le dispositif existant interne à la zone et suffisamment dimensionné. Cette zone ayant un rôle économique majeur pour la CCMR, les réseaux nécessaires seront mis en place.<br>**Risques et nuisances**<br>Le secteur n'est affecté par aucun risque connu.<br>sans incidence négative<br>**Bâti remarquable**<br>Aucun patrimoine bâti n'est intégré dans la zone AU. Sans incidence négative<br><br>Le PLUIH a mis en place des mesures réduisant la consommation foncière, les règles mises en place sans CES, et des implantations sur limites séparative) favorisent une densification. Sur le plan du paysage, les nouvelles limites urbaines sont traitées par des espaces végétalisés assurant une transition paysagère, les implantations bâties définies dans l'étude L111-1-4 dans le sens des courbes de niveau et du grand paysage devraient garantir cette intégration. |

| Commune | Zone AU | Description | Incidences potentielles positives et négatives et mesures prises par le PLUIH |
|---|---|---|---|
| **Matour** | Zone AUa | La zone AUa est en continuité du bourg et de a zone de loisirs du Plauet.<br>Surface : 8.4 ha ha<br>Occupation : prairie, et arbres isolés et haies<br>Risques et nuisances connus : pas de risques identifiés, hors zone de bruit<br>Situation par rapport aux réseaux : assainissement collectif existant et programmé au droit du site, autres réseaux en capacités suffisantes<br>Tènements non identifiés par le diagnostic agricole comme porteurs d'enjeux pour l'activité agricole et hors zone de réciprocité ICPE<br>Paysage et patrimoine : pas de sites dans des secteurs inscrits ou de protection patrimoniale | **Occupation du sol, espèces et habitats**<br>Les secteurs sont situés en continuité des enveloppes urbaines. Aucun habitat ou espèce protégée n'a été recensé, sur les zones AU. sans incidence négative<br>**Agriculture**<br>Aucun siège d'exploitation ni de bâtiment technique agricole n'intègre les zones ni aucun périmètre de réciprocité agricole.<br>sans incidence négative<br>**Assainissement et eau potable**<br>Le réseau d'eau potable jouxte la zone AU et il n'existe pas de difficulté d'approvisionnement d'eau sur la commune. L'urbanisation prévue vient s'adosser au tissu urbain existant limitant les investissements de création de réseau. La STEP est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents actuels de la commune et ceux à venir induits par les nouvelles urbanisations. sans incidence, négative<br>**Risques et nuisances**<br>Le secteur n'est affecté par aucun risque connu.<br>sans incidence négative<br>**Bâti remarquable**<br>Aucun patrimoine bâti n'est intégré dans la zone AU . sans incidence négative<br><br>Le PLUIH a mis en place des mesures réduisant la consommation foncière, en mixant des formes urbaines. Ces formes urbaines amènent une densification par rapport aux développements résidentiels des 10 dernières années et réduisent la consommation foncière. Sur le plan du paysage, les nouvelles limites urbaines sont traitées par des espaces végétalisés assurant une transition paysagère. |

| Commune | Zone AU | Description | Incidences potentielles positives et négatives et mesures prises par le PLUIH |
|---|---|---|---|
| **Matour** | Zone 2AUi | La zone AUi est située dans la continuité sud de la ZAE de vers Pomey.<br>Surface 2.8 ha<br>Occupation : prairies, et arbres isolés et haies<br>Risques et nuisances connus : pas de risques identifiés, hors zone de bruit<br>Situation par rapport aux réseaux : assainissement collectif inexistant existant au droit de la zone, il sera mis en place ainsi que les autres réseaux seront mis en place avec l'aménagement de la zone<br>Tènements non identifiés par le diagnostic agricole comme porteurs d'enjeux pour l'activité agricole et hors zone de réciprocité ICPE<br>Paysage et patrimoine : pas de sites dans des secteurs inscrits ou de protection patrimoniale | **Occupation du sol, espèces et habitats**<br>Le secteur est situé en continuité de l'enveloppe urbaine de la ZAE actuelle. Aucun habitat ou espèce protégée n'a été recensé, sur la zone AU concernée. Sans incidence négative<br>**Agriculture**<br>Aucun siège d'exploitation ni de bâtiment technique agricole n'intègre les zones ni aucun périmètre de réciprocité agricole.<br>sans incidence négative<br>**Assainissement et eau potable**<br>Le réseau d'eau potable jouxte la zone AU et il n'existe pas de difficulté d'approvisionnement d'eau sur la commune. L'urbanisation prévue vient prolonger le tissu urbain existant limitant les investissements de création de réseau. Le traitement des effluents sera assuré par la STEP de la commune suffisamment dimensionnée, ou par un dispositif spécifique à la zone selon les coûts économiques de ces deux solutions. Cette zone ayant un rôle économique majeur pour la CCMR, les réseaux nécessaires seront mis en place.<br>**Risques et nuisances**<br>Le secteur n'est affecté par aucun risque connu.<br>sans incidence négative<br>**Bâti remarquable**<br>Aucun patrimoine bâti n'est intégré dans la zone AU . sans incidence négative<br><br>La zone est fermée à l'urbanisation, les règles de construction devraient être équivalentes à celles des autres zones d'activités et réduire la consommation foncière (pas de CES, et des implantations possibles sur limites séparative) favorisent une densification. Sur le plan du paysage, une OAP devra être mise en place au moment de l'ouverture de la zone et assurera son intégration |

| Commune | Zone AU | Description | Incidences potentielles positives et négatives et mesures prises par le PLUIH |
|---|---|---|---|
| **Montagny** | Pas de zone AUa | - | sans incidence |

| Commune | Zone AU | Description | Incidences potentielles positives et négatives et mesures prises par le PLUIH |
|---|---|---|---|
| **Montmelard** | Zone AUa | Les zones AUa sont toutes soit intégrées dans l'enveloppe urbaine du bourg, soit en continuité<br>Surface : 1.3 ha<br>Occupation : prairie, boisements<br>Risques et nuisances connus : pas de risques identifiés, hors zone de bruit<br>Situation par rapport aux réseaux : assainissement collectif au droit des sites autres réseaux en capacités suffisantes<br>Tènements non identifiés par le diagnostic agricole comme porteurs d'enjeux pour l'activité agricole et hors zone de réciprocité ICPE<br>Paysage et patrimoine : pas de sites dans des secteurs inscrits ou de protection patrimoniale | **Occupation du sol, espèces et habitats**<br>Les secteurs sont situés en continuité des enveloppes urbaines. Aucun habitat ou espèce protégée n'a été recensé, sur les zones AU. sans incidence négative<br>**Agriculture**<br>Aucun siège d'exploitation ni de bâtiment technique agricole n'intègre les zones ni aucun périmètre de réciprocité agricole.<br>sans incidence négative<br>**Assainissement et eau potable**<br>Le réseau d'eau potable jouxte la zone AU et il n'existe pas de difficulté d'approvisionnement d'eau sur la commune. L'urbanisation prévue vient s'adosser au tissu urbain existant limitant les investissements de création de réseau. La STEP est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents actuels de la commune et ceux à venir induits par les nouvelles urbanisations. sans incidence négative<br>**Risques et nuisances**<br>Le secteur n'est affecté par aucun risque connu.<br>sans incidence négative<br>**Bâti remarquable**<br>Aucun patrimoine bâti n'est intégré dans la zone AU . sans incidence négative<br><br>Le PLUIH a mis en place des mesures réduisant la consommation foncière, en mixant des formes urbaines. Ces formes urbaines amènent une densification par rapport aux développements résidentiels des 10 dernières années et réduisent la consommation foncière. Sur le plan du paysage, les nouvelles limites urbaines sont traitées par des espaces végétalisés assurant une transition paysagère. |

| Commune | Zone AU | Description | Incidences potentielles positives et négatives et mesures prises par le PLUIH |
|---|---|---|---|
| **St Pierre le Vieux** | Zone AUa | Les zones AUa sont toutes soit intégrées dans l'enveloppe urbaine du bourg, soit en continuité<br>Surface : 1ha<br>Occupation : prairie, haies, jardins privatifs<br>Risques et nuisances connus : pas de risques identifiés, hors zone de bruit<br>Situation par rapport aux réseaux : assainissement collectif au droit des sites, autres réseaux en capacités suffisantes<br>Tènements non identifiés par le diagnostic agricole comme porteurs d'enjeux pour l'activité agricole et hors zone de réciprocité ICPE<br>Paysage et patrimoine : pas de sites dans des secteurs inscrits ou de protection patrimoniale | **Occupation du sol, espèces et habitats**<br>Les secteurs sont situés en continuité ou intégrés aux enveloppes urbaines. Aucun habitat ou espèce protégée n'a été recensé, sur les zones AU. sans incidence négative<br>**Agriculture**<br>Aucun siège d'exploitation ni de bâtiment technique agricole n'intègre les zones ni aucun périmètre de réciprocité agricole.<br>sans incidence négative<br>**Assainissement et eau potable**<br>Le réseau d'eau potable jouxte les zones AU et il n'existe pas de difficulté d'approvisionnement d'eau sur la commune. L'urbanisation prévue vient s'adosser au tissu urbain existant limitant les investissements de création de réseau. La STEP est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents actuels de la commune et ceux à venir induits par les nouvelles urbanisations. sans incidence négative<br>**Risques et nuisances**<br>Le secteur n'est affecté par aucun risque connu.<br>sans incidence négative<br>**Bâti remarquable**<br>Aucun patrimoine bâti n'est intégré dans la zone AU . sans incidence négative<br><br>Le PLUIH a mis en place des mesures réduisant la consommation foncière, en mixant des formes urbaines. Ces formes urbaines amènent une densification par rapport aux développements résidentiels des 10 dernières années et réduisent la consommation foncière. Sur le plan du paysage, les nouvelles limites urbaines sont traitées par des espaces végétalisés assurant une transition paysagère. |

| Commune | Zone AU | description | |
|---|---|---|---|
| **Trambly** | Zone AUa (1AUa et 2AUa) | Les zones AUa sont toutes soit intégrées dans l'enveloppe urbaine du bourg, soit en continuité<br>Surface : 2.2 ha<br>Occupation : prairie, haies, arbres isolés<br>Risques et nuisances connus : pas de risques identifiés, hors zone de bruit<br>Situation par rapport aux réseaux : assainissement collectif au droit des sites autres réseaux en capacités suffisantes sauf au droit de la zone 2AUa où ces réseaux seront mis en place en vue de son aménagement et de son ouverture à l'urbanisation<br>Tènements non identifiés par le diagnostic agricole comme porteurs d'enjeux pour l'activité agricole et hors zone de réciprocité ICPE<br>Paysage et patrimoine : sites intégrés dans le périmètre de protection de l'église de Trambly | **Occupation du sol, espèces et habitats**<br>Les secteurs sont situés en continuité ou intégrés aux enveloppes urbaines. Aucun habitat ou espèce protégée n'a été recensé, sur les zones AU. sans incidence négative<br>**Agriculture**<br>Aucun siège d'exploitation ni de bâtiment technique agricole n'intègre les zones ni aucun périmètre de réciprocité agricole.<br>sans incidence négative<br>**Assainissement et eau potable**<br>Le réseau d'eau potable jouxte la zone AU et il n'existe pas de difficulté d'approvisionnement d'eau sur la commune. L'urbanisation prévue vient s'adosser au tissu urbain existant limitant les investissements de création de réseau. La STEP est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents actuels de la commune et ceux à venir induits par les nouvelles urbanisations. sans incidence négative<br>**Risques et nuisances**<br>Le secteur n'est affecté par aucun risque connu.<br>sans incidence négative<br>**Bâti remarquable**<br>Aucun patrimoine bâti n'est intégré dans les zones AU . sans incidence négative<br><br>Le PLUIH a mis en place des mesures réduisant la consommation foncière, en mixant des formes urbaines. Ces formes urbaines amènent une densification par rapport aux développements résidentiels des 10 dernières années et réduisent la consommation foncière. Sur le plan du paysage, les nouvelles limites urbaines sont traitées par des espaces végétalisés assurant une transition paysagère. |

| Commune | Zone AU | Description | Incidences potentielles positives et négatives et mesures prises par le PLUIH |
|---|---|---|---|
| **Trivy** | Zone AUa | Les zones AUa sont toutes soit intégrées dans l'enveloppe urbaine du bourg, soit en continuité. Un autre site plus porteur d'enjeux en termes de centralité a été envisagé. Mais il était situé dans le périmètre de l'ICPE au sud du bourg. Ce site n'a donc pas été retenu pour le développement du village même, s'il est séparé d'ICPE par des constructions occupées par des tiers non agricoles.<br>Surface : 2 ha | **Occupation du sol, espèces et habitats**<br>Les secteurs sont situés en continuité ou intégrés aux enveloppes urbaines. Aucun habitat ou espèce protégée n'a été recensé, sur les zones AU. sans incidence négative<br>**Agriculture**<br>Aucun siège d'exploitation ni de bâtiment technique agricole n'intègre les zones ni aucun périmètre de réciprocité agricole.<br>sans incidence négative<br>**Assainissement et eau potable**<br>Le réseau d'eau potable jouxte la zone AU et il n'existe pas de difficulté d'approvisionnement d'eau sur la commune. L'urbanisation prévue vient s'adosser au tissu urbain existant limitant les investissements de création de réseau. La STEP est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents actuels de la commune et ceux à venir induits par les nouvelles urbanisations. sans incidence, négative<br>**Risques et nuisances**<br>Le secteur n'est affecté par aucun risque connu.<br>sans incidence négative<br>**Bâti remarquable**<br>Aucun patrimoine bâti n'est intégré dans les zones AU . sans incidence négative<br><br>Le PLUIH a mis en place des mesures réduisant la consommation foncière, en mixant des formes urbaines. Ces formes urbaines amènent une densification par rapport aux développements résidentiels des 10 dernières années et réduisent la consommation foncière. Sur le plan du paysage, les nouvelles limites urbaines sont traitées par des espaces végétalisés assurant une transition paysagère. |
| | | Occupation : prairie, haies, arbres isolés | |
| | | Risques et nuisances connus : pas de risques identifiés, hors zone de bruit | |
| | | Situation par rapport aux réseaux : assainissement collectif au droit des sites autres réseaux en capacités suffisantes | |
| | | Tènements non identifiés par le diagnostic agricole comme porteurs d'enjeux pour l'activité agricole et hors zone de réciprocité ICPE | |
| | | Paysage et patrimoine : pas de sites dans des secteurs inscrits ou de protection patrimoniale | |

| Commune | Zone AU | Description | Incidences potentielles positives et négatives et mesures prises par le PLUIH |
|---|---|---|---|
| **Vérosvres** | Zone AUa | Les zones AUa sont toutes soit intégrées dans l'enveloppe urbaine du bourg, soit en continuité<br>Surface : 1.8 ha | **Occupation du sol, espèces et habitats**<br>Les secteurs sont situés en continuité ou intégrés aux enveloppes urbaines. Aucun habitat ou espèce protégée n'a été recensé, sur les zones AU. sans incidence négative<br>**Agriculture**<br>Aucun siège d'exploitation ni de bâtiment technique agricole n'intègre les zones ni aucun périmètre de réciprocité agricole.<br>sans incidence négative<br>**Assainissement et eau potable**<br>Le réseau d'eau potable jouxte la zone AU et il n'existe pas de difficulté d'approvisionnement d'eau sur la commune. L'urbanisation prévue vient s'adosser au tissu urbain existant limitant les investissements de création de réseau. La STEP est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents actuels de la commune et ceux à venir induits par les nouvelles urbanisations. sans incidence, négative<br>**Risques et nuisances**<br>Le secteur n'est affecté par aucun risque connu.<br>sans incidence négative<br>**Bâti remarquable**<br>Aucun patrimoine bâti n'est intégré dans les zones AU . sans incidence négative<br><br>Le PLUIH a mis en place des mesures réduisant la consommation foncière, en mixant des formes urbaines. Ces formes urbaines amènent une densification par rapport aux développements résidentiels des 10 dernières années et réduisent la consommation foncière. Sur le plan du paysage, les nouvelles limites urbaines sont traitées par des espaces végétalisés assurant une transition paysagère. |
| | | Occupation : prairie, haies, arbres isolés et friches | |
| | | Risques et nuisances connus : les zones situées dans le centre sont concernées par la zone de bruit de la RCEA | |
| | | Situation par rapport aux réseaux : assainissement collectif au droit des sites autres réseaux en capacités suffisantes | |
| | | Tènements non identifiés par le diagnostic agricole comme porteurs d'enjeux pour l'activité agricole et hors zone de réciprocité ICPE | |
| | | Paysage et patrimoine : pas de sites dans des secteurs inscrits ou de protection patrimoniale | |

## 3.3 Analyse des incidences Natura 2000

**Présentation du site Natura 2000**

Une grande partie des communes de l'intercommunalité intègre le site n°FR2601016 « Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunisois ». Ce site occupe une surface importante avec 51 communes et plus de 44 000 hectares soit plus de 50 % de la surface départementale. Le site a été désigné pour la diversité de ses habitats et les espèces qui s'y trouvent.

Plusieurs espèces ont permis de délimiter le site tel qu'il est aujourd'hui. L'attention a été portée en particulier sur trois groupes d'espèces et quelques espèces, il s'agit de l'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), du Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) et de chiroptères.

Les inventaires menés notamment par le Conservatoire Botanique National du bassin Parisien (CBNBP), le bureau d'études Ecotope Flore-Faune ont permis de mettre à jour de nombreuses espèces floristiques dont plusieurs bénéficient d'un statut de protection comme la Prénanthe pourpre (*Prenanthes purpurea*) ou la Bruyère cendrée (*Erica cinerea*). Les zones humides, les habitats agro-pastoraux, les boisements et les habitats rupicoles (liés à la roche) sont les milieux les plus souvent rencontrés et présentant un intérêt patrimonial.

Le document d'objectifs liste les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ainsi que leurs états de conservation. Un programme d'actions a ensuite été défini ; Ci-dessous, quelques exemples de mesures :

- Les zones humides : maintenir ou adapter la gestion des rigoles de drainage, fonctionnement hydrique des sources suintements et zones humides à maintenir, adapter l'entretien des plans d'eau présentant des enjeux écologiques
- Le bocage : maintenir et améliorer les linéaires de haies, talus, murets et arbres agricoles, plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou bosquets ;
- Les ripisylves : préserver les ripisylves et améliorer leur qualité ; préserver le lit naturel des ruisseaux, enlèvement des embâcles ;
- Les zones forestières : adapter ou créer des zones de substitution lors de travaux d'exploitation ou sylvicole, limiter les atteintes sur le lit des ruisseaux, développer les bois sénescents ;
- Les surfaces en herbe : maintenir un pâturage extensif sur les zones agricoles, maintenir l'ouverture des zones humides, encourager la conversion de cultures en surfaces en herbe sur les secteurs à enjeux floristiques…

La mise en place de Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET) est en cours. Plusieurs exploitants du territoire intercommunal ont souscrit à ces aides.

**État des lieux**

On rappellera que ce site Natura 2000 n'a pas fait l'objet d'inventaires exhaustifs.

Il ne relève pas du PLUIH de réaliser ces inventaires en lieu et la place du dispositif Natura 2000.

En revanche chaque site susceptible de connaitre un développement dans le cadre du PLUIH a fait l'objet de campagnes de terrain systématiques de façon à vérifier la présence des espèces ou habitat d'intérêt communautaire.

L'état des lieux Natura 2000 est le suivant :

| Espèces d'intérêt communautaire inscrites au FSD | Espèce constatée sur le territoire de Matour et sa Région dans le cadre des inventaires terrain menés dans le cadre du présent diagnostic du PLUiH |
|---|---|
| *Austropotamobius pallipes*<br>Écrevisse à pattes blanches | OUI |
| *Bombina variegata*<br>Sonneur à ventre jaune | OUI |
| *Rhinolophus hipposideros*<br>Petit rhinolophe | Potentiellement mais non constatée |
| *Rhinolophus ferrumequinum*<br>Grand rhinolophe | Potentiellement mais non constatée |
| *Barbastella barbastellus*<br>Barbastelle | Potentiellement mais non constatée |
| *Myotis emarginatus*<br>Murin à oreilles échancrés | Potentiellement mais non constatée |
| *Myotis myotis*<br>Grand murin | Potentiellement mais non constatée |

| Types habitats inscrits à l'annexe I (CODE) | Forme prioritaire de l'habitat | Constatée dans le cadre diagnostic dans le cadre du PLUiH (non exhaustif) |
|---|---|---|
| **3260** *Rivières des étages planitaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Bratachion* | | |
| **3270** *Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.* | | |
| **4030** *Landes sèches européennes* | | |
| **5110** *Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)* | | |
| **5130** *Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires* | | |
| **6110** *Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi* | X | |
| **6210** *Pelouses sèches semi-naturelles et fasciés d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (*sites d'orchidées remarquables)* | | |
| **6230** *Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)* | X | |
| **6430** *Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin* | | OUI |
| **6510** *Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officianalis)* | | OUI |
| **7140** *Tourbières de transition et tremblantes* | | |
| **8230** *Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii* | | OUI |
| **91E0** *Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanaea, Salicion albae)* | X | OUI |
| **9120** *Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)* | | |
| **9130** *Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum* | | |
| **9150** *Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion* | | |
| **9160** *Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli* | | |

**Analyse des incidences**

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité ou d'un aménagement avec les objectifs de conservation du site Natura 2000. C'est-à-dire, que lors de la mise en place de projets, il convient de déterminer si celui-ci ne remet pas en cause l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaires inscrites au FSD (Formulaire Standard de Données). Le FSD est le document envoyé par la France à l'Union européenne dans lequel figurent les habitats et les espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000.

Afin de justifier de la non-remise en cause de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire par le projet, une évaluation des incidences Natura 2000 doit être mise en place. Dans le cas où cette évaluation conclurait à la remise en cause de l'état de conservation d'une espèce ou d'un habitat, des mesures doivent être mises en place.

La réalisation de cette évaluation des incidences Natura 2000 s'applique uniquement sur les espèces d'intérêt communautaire. Cependant, il est important de rappeler que cette évaluation ne se substitue pas à la prise en compte de l'ensemble des espèces protégées pour la réalisation d'un projet.

Analyse sur les espèces et habitat du FSD

| Zones | Austropotamobius pallipes Écrevisse à pattes blanches | *Bombina variegata* Sonneur à ventre jaune | Chiroptères | HIC |
|---|---|---|---|---|
| Ensemble des zones U | Non constaté | Non constaté | Non constaté | Non constaté |
| AUa Brandon | Non constaté | Non constaté | Non constaté | Non constaté |
| AUa Clermain | Non constaté | Non constaté | Non constaté | Non constaté |
| AUa la Chapelle du Mont de France | Non constaté | Non constaté | Non constaté | Non constaté |
| AUa Dompierre Les Ormes | Non constaté | Non constaté | Non constaté | Non constaté |
| 2AUi Dompierre Les Ormes | Non constaté | Non constaté | Non constaté | Non constaté |
| AUa Matour | Non constaté | Non constaté | Non constaté | Non constaté |
| 2AUi Matour | Non constaté | Non constaté | Non constaté | Non constaté |
| AUa Montmelard | Non constaté | Non constaté | Non constaté | Non constaté |
| AUa St Pierre le Vieux | Non constaté | Non constaté | Non constaté | Non constaté |
| AUa Trambly | Non constaté | Non constaté | Non constaté | Non constaté |
| AUa Trivy | Non constaté | Non constaté | Non constaté | Non constaté |
| AUa Vérosvres | Non constaté | Non constaté | Non constaté | Non constaté |

**Analyse des mesures pour réduire ou supprimer les incidences du projet sur l'état de conservation du site Natura 2000**

Il n'y a pas d'incidences négatives du projet de PLUIH sur le site Natura 2000, il n'y pas donc pas de mesure spécifique à prendre.

On rappellera, que les enjeux Natura 2000 ont été intégrés dans toute la démarche et que lorsque ceux-ci étaient présents sur des sites potentiels de développement, ces sites de développement ont été supprimés du projet de PLUIH (cf. zones 2AUi de Genève – Océan, dont la délimitation a été réalisée en fonction des enjeux Natura 2000).

Autre illustration, la zone Ui d'extension de l'activité Arbonis à Vérosvres ,où n'ont été constatés ni espèce ni HIC identifiés au titre de Ntura 2000, a intégré dans les principes d'aménagement le fossé dans les aménagements futurs et préservé ses abords.

Enfin le PLUIH a mise en place une zone NC spécifique sur l'ensemble du réseau hydrographique, identifiant ainsi les continuités écologiques les plus importantes du territoire et susceptibles d'abriter des espèces ou des HIC Natura 20000.

**Conclusion**

Le projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats du fait :

- De la très faible proportion des développements urbains
- De la non constatation des espèces et HIC Natura 2000 sur l'ensemble des sites de développement du PLUIH

NB ; les prospections de terrain n'ont pas permis d'identifier sur les sites de développement du PLUI des espèces protégées.

Par ailleurs, il apparait disproportionné vis à vis des enjeux du territoire de mener des inventaires systématiques sur l'ensemble des espèces, des milieux, mares, zones humides, haies alors que 90 % du territoire est zoné par le PLU dans des zones naturelles ou agricoles sans enjeux ni projet de développement et alors même que leur classement en site Natura 200 assure déjà leur protection et leur valorisation.

# 4 Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan

L'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme indique que : « […], le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 du présent code et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans précédemment mentionnée est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. […] ».

Dans cette perspective, de nombreux indicateurs pourraient être définis sur le territoire intercommunal. Mais ceux-ci seraient le reflet d'un contexte général qui dépasserait largement le champ d'actions du PLUiH. L'interprétation d'une amélioration ou d'une dégradation ne permettrait pas de conclure de l'efficacité du PLUiH.

Un nombre restreint d'indicateurs a donc été fixé au regard du seul projet du territoire intercommunal. Ils ont été retenus au regard du contexte rural, de l'absence de pression urbaine et des moyens limités de suivi (humain et technique) de l'EPCI. Le dispositif de suivi pourrait être constitué directement par les services techniques de l'intercommunalité.
Pour être proportionné au territoire, il apparait nécessaire de mettre en place des indicateurs simples et vérifiables.

Le respect des enjeux fixés doit faire l'objet d'un contrôle dans le temps afin de juger de l'évolution positive ou négative des impacts du PLUIH sur le plan environnemental. Afin de comprendre le processus de changement, l'indicateur devra aider le décideur à comprendre pourquoi ce changement s'opère.

Pour évaluer le projet de PLUiH à court et moyen terme, plusieurs types d'indicateurs sont définis à partir du modèle de l'OCDE qui permet de représenter les pressions exercées par les activités humaines sur l'environnement, l'état de l'environnement et les réponses apportées :

- Les indicateurs d'état décrivent l'environnement du point de vue quantitatif et qualitatif (Exemple : pollutions des eaux superficielles et souterraines) ;
- Les indicateurs de pression rendent compte des pressions naturelles ou anthropiques qui s'exercent sur le milieu (captage en eau potable, évolution démographique, déforestation) ;
- Les indicateurs de réponse rapportent les politiques mises en œuvre pour limiter les impacts négatifs (développement des transports en commun, réhabilitation du réseau assainissement).

Les tableaux ci-après listent les indicateurs appropriés aux thématiques environnementales pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire intercommunal. Pour chacun des indicateurs, sont précisés :

- La source : l'organisme auprès duquel les données ont été recueillies ;
- L'état 0 : donnée fournie à la date de l'arrêt. 2015 correspond à l'année de référence de l'état 0 mais il peut parfois s'agir d'une autre date selon la source et la disponibilité de la donnée.

Concernant la préservation des milieux naturels, plusieurs indicateurs n'ont pas été retenus :

- Le nombre de zones humides protégées dans le PLUiH ;
- Le linéaire de haie protégé dans le PLUiH ;
- La surface couverte par EBC (Espace Classé Boisé)

En effet, le PLUiH n'a pas pris de mesure spécifique pour intégrer les zones humides, les haies et les boisements (type EBC) afin de ne pas superposer les règles d'urbanisme aux règles et actions préexistantes (réglementation des boisements, contrats développés par le gestionnaire du site Natura 2000, arrêté n°2013317-0002 fixant la liste des interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 dont l'arrachage de haies et les boisements hors zone de réglementation des boisements font partie).

D'autre part, il n'existe aucun inventaire exhaustif qui ne peut être réalisé dans une approche économique raisonnable au regard de l'échelle du territoire et de ses espèces et habitats naturels.

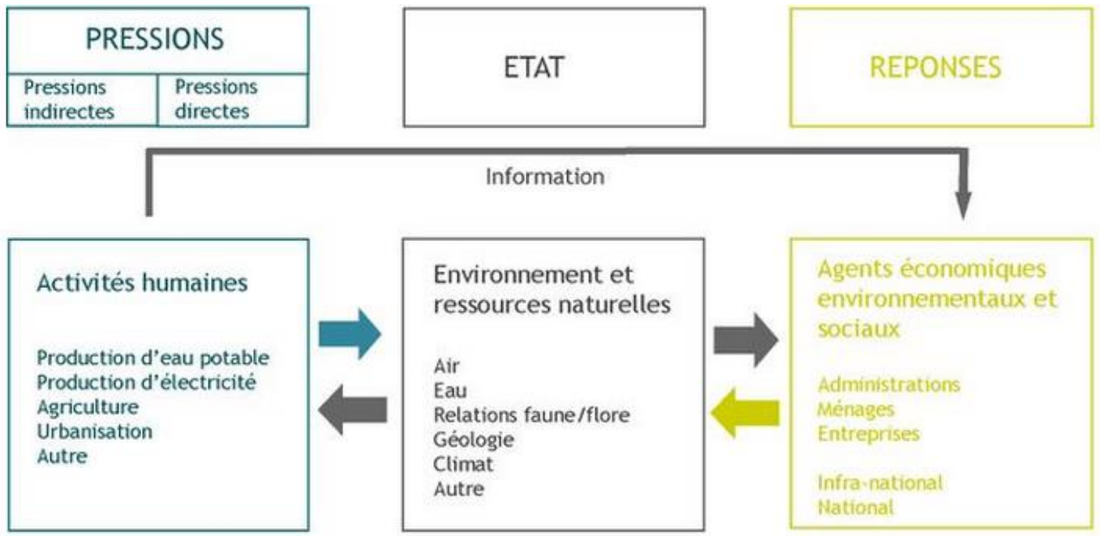


*Modèle Pression/État/Réponses (OPMB – D'après OCDE 2008)*

## 4.1 Critères

**Sur le plan environnemental**

Les espaces naturels : maintenir les qualités naturelles du territoire comme support d'attractivité

| Thème | Indicateurs | Sources des données | PLUiH 2015<br>Valeur 0 |
|---|---|---|---|
| Trame verte et bleue | Continuités écologiques protégées dans le PLU | Zonage du PLUi | 535 ha de corridors protégés |
| Occupation du sol | Évolution de la répartition des parcelles | Zonage du PLUi | Zone A : 11 550 ha<br>Zone N : 5 597 ha<br>Zone U : 123 ha<br>Zone AU : 35 ha |
| Natura 2000 | Évolution de la surface classée Natura 2000 | CCMR<br>+<br>Autres sources possibles : DDT 71, DREAL, chargé d'études Natura 2000 (CC Clunisois) | 11 188 ha |
| | Communes concernées par le périmètre Natura 2000 | CCMR<br>+<br>Autres sources possibles : DDT 71, DREAL, chargé d'études Natura 2000 (CC Clunisois) | 10 communes concernées |

Les espaces agricoles : pérenniser l'agriculture comme une composante essentielle du territoire

| Thème | Indicateurs | Sources des données | PLUiH 2015<br>Valeur 0 |
|---|---|---|---|
| Caractéristiques agricoles | Nombre d'exploitations agricoles (siège d'exploitation sur le territoire) | Chambre d'agriculture 71<br>+<br>Autres sources possibles : Agreste et INSEE | Diagnostic PLUi (oct. 2013) :<br>132 exploitations agricoles |
| | SAU intercommunale (en ha) | Chambre d'agriculture 71<br>+<br>Autres sources possibles : Agreste et INSEE | Diagnostic PLUi (oct.2013) :<br>10 722 ha |
| Surfaces à enjeux agricoles | Surface des parcelles en cultures et parcelles de proximité | Chambre d'agriculture 71 | Diagnostic PLUi en 2013 :<br>Cultures : 626 ha<br>Parcelles de proximité : 1802 ha |

Le paysage : pérenniser le caractère singulier du paysage

| Thème | Indicateurs | Sources des données | PLUiH 2015<br>Valeur 0 |
|---|---|---|---|
| Élément identitaire | Parcs et jardins protégés dans le PLUi | Zonage du PLUi | 18 éléments protégés |

Les ressources liées à l'eau : garantir l'accès à l'eau à tous en préservant les ressources

| Thème | Indicateurs | Sources des données | PLUiH 2015<br>Valeur 0 |
|---|---|---|---|
| Eau potable | Consommation d'eau potable par habitant et par an | CCMR<br>+<br>Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable | - |
| | Évolution qualitative de l'eau distribuée | Agence Régionale de Santé Bourgogne<br>+<br>Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de la distribution d'eau potable | Conforme aux exigences de qualité réglementaire |
| Assainissement | Évolution du linéaire de réseaux d'eau usée | CCMR | 28,7 km |
| | Évolution du linéaire de réseaux d'eaux unitaire | CCMR | 13,5 |
| | Évolution du linéaire de réseaux d'eau pluviale | CCMR | 13,4 |
| | Conformité des stations d'épuration | Rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement | Toutes les stations d'épuration sont conformes |
| | Nombre de commune raccordé au réseau d'assainissement collectif | CCMR | 9 |
| Qualité des eaux superficielles et souterraines | Évolution qualitative des cours d'eau | SDAGE 2010-2015<br>+<br>Autres sources possibles SDAGE 2016-2021 (en cours), Contrat de rivières, Conseil général 71 | Voir état initial de l'environnement (chapitre ressource en eau) |

Les risques : gérer les impacts des risques et des nuisances

| Thème | Indicateurs | Sources des données | PLUiH 2015<br>Valeur 0 |
|---|---|---|---|
| Risques naturels | Nombre d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles | Site internet du ministère<br>http://macommune.prim.net./ | 8 arrêtés entre 19/11/1982 et 20/02/2005 (publié au journal officiel), cumulés sur l'ensemble des communes |
| | Nombre de constructions en zone inondable (Atlas des zones inondables) et situation par rapport au zonage du PLUiH | Zonage PLUi | 28 constructions existantes :<br>- 3 en zone Ui<br>- 25 en zone A ou N |
| Risques technologiques | Nombre d'ICPE | Diagnostic PLUi<br><br>Autres sources de données possibles : chambre d'agriculture 71, Inspection des installations classées, Porter à connaissance | 36 ICPE :<br>3 ICPE non agricoles<br>33 ICPE agricoles |

Les déplacements : réduire les nuisances en favorisant les déplacements mode doux et collectifs.

| Thème | Indicateurs | Sources des données | PLUiH 2015<br>Valeur 0 |
|---|---|---|---|
| Transport individuel | Trafic moyen journalier sur les voies intercommunales | DIR Centre-Est<br><br>Autres sources de données possibles : Conseil Général 71, DDT 71 | Voir état initial de l'environnement (chapitre trafic routier) |
| | Évolution de la motorisation des ménages (au moins une voiture) | INSEE | 90,7 % |
| | Évolution des navettes domicile-travail (emploi situé dans une autre commune que l'intercommunalité) | INSEE | 65,2 % |
| Transports en commun | Nombre de lignes de bus (gestion hors com com) | CG 71 | 0 ligne scolaire<br>0 ligne locale<br>0 TAD |
| | Nombre de lignes de bus (gestion com com) | CCMR | Une ligne de TAD |

Sur le plan de la consommation foncière et des objectifs de mixité sociale

| Indicateurs | Sources des données | PLUiH 2015<br>Valeur 0 |
|---|---|---|
| Densités de construction des zones U et AU en maille foncière par logement | Permis de construire et des surfaces aménagées | 2000 m²/logement constatés ces 10 dernières années |
| Nombre de logements construits | Permis de construire | Objectif du PLUiH : minimum 35 logements par an |

## 4.2 Modalités de suivi dans le temps

Les échéances d'évaluation peuvent être envisagées une échéance de 8 ans ou à la mise en révision générale du PLUI

# 5 Résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

## 5.1 Résumé non technique

Comme son nom l'indique ce résumé ne doit pas être trop « technique » et il doit être suffisamment concis, afin de permettre une compréhension rapide du dossier par le plus grand nombre.

### Synthèse des sensibilités et des enjeux du territoire

Les principales contraintes et sensibilités du territoire sont les suivantes :

- Les sensibilités paysagères liées au patrimoine rural, à la présence du bocage, au patrimoine historique ; les sensibilités écologiques liées au site Natura 2000 « Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunisois », aux nombreuses zones humides et plus largement au patrimoine naturel des communes.
- Les contraintes sont liées à la RCEA, coupure du fonctionnement des territoires et des corridors écologiques, des systèmes d'assainissement inégaux et une ressource en eau à sécuriser.

Sur la base de ces constats, les principaux enjeux du territoire sont : la protection et la valorisation des paysages naturels et agricoles pour une amélioration du cadre de vie des habitants et une augmentation du potentiel touristique de l'intercommunalité, le renforcement de la qualité du paysage par un traitement des zones d'activités, le renforcement des liaisons douces, la valorisation du patrimoine bâti et notamment des ensembles historiques et parcs et jardins remarquables.

Les enjeux concernent également la préservation des sièges et des territoires agricoles ; la prise en compte des contraintes environnementales fortes (zones inondables et zones de bruit), pour une préservation des vies humaines et de la santé publique et pour une réduction des coûts pour la collectivité.

### En l'absence d'un PLUiH

- Les déplacements automobiles et les nuisances induites par la RCEA pourraient impacter une large partie du territoire intercommunal, avec un éloignement des secteurs d'habitat des pôles de vie et économiques. Les émissions de GES pourraient être augmentées avec ces déplacements. Le PLUiH prévoit de recentrer les nouvelles constructions dans les bourgs et vers le TAD, il prévoit la création d'aire de covoiturage ;
- Une consommation foncière liée à des règles favorisant les constructions sur de larges parcelles. Le PLUiH préconise une plus grande compacité bâtie ; et réduis fortement la maille foncière par logement au regard des dynamiques des 10 dernières années.
- Les zones de développements prévus pourraient impacter des secteurs à enjeux écologiques (zones humides) et des zones à enjeux agricoles (parcelles de proximité, parcelles de culture, périmètre de réciprocité des ICPE). Le PLUiH restitue des sites à leurs valeurs naturelles et agricoles et contribue à réduire la fragilisation spatiale de l'activité agricole.

### Les choix retenus par le PADD

La Communauté de communes de Matour et sa Région dans l'élaboration du PADD a dû trouver un équilibre entre les enjeux de protection du patrimoine, des espaces naturels et agricoles et les enjeux de nécessaire développement. Ainsi les enjeux et les principes qui ont conduit aux choix du PADD en matière d'environnement et d'agriculture sont :

- Les enjeux de développements nécessaires au maintien de la vie et de l'animation dans un espace rural nécessaire au lien social et aux équilibres sociaux et économiques.
- Les enjeux de protection et de mise en valeur du patrimoine naturel ;
- Les enjeux de protection de l'activité agricole ;
- Les enjeux de préservation paysagère et du patrimoine bâti ;
- Les enjeux de maîtrise des déplacements ;
- Les enjeux de qualité de l'environnement des logements, de qualité et de diversité résidentielle ;
- Les enjeux de maîtrise de la consommation foncière malgré le peu de pression foncière ;
- La prise en compte des risques et des nuisances dont on rappellera qu'ils relèvent généralement d'autres acteurs que la CCMR.

### Les incidences prévisibles du PLUiH

Les principaux effets cumulatifs qui seraient consécutifs à la mise en place de tous les projets inscrits au PLUiH sont les suivants :

<u>La biodiversité et les milieux naturels</u>

Les zones constructibles du projet communal exerceront un effet d'emprise très limité sur les espaces agro-naturels en évitant les principaux secteurs à enjeux écologiques du territoire. De plus, le PLUiH inscrit une préservation des fonctionnalités écologiques : l'ensemble des corridors aquatiques représentant une surface de 535 ha ont été pris en compte.

<u>L'assainissement et l'eau potable</u>

L'augmentation des zones urbanisées va entrainer une augmentation des rejets dans le milieu naturel. Mais cette augmentation reste mesurée à l'échelle de l'intercommunalité. L'augmentation de population va entraîner une augmentation des rejets en direction des cours d'eau, du volume de déchets… Mais les futurs développements sont pour la plupart situés soit dans des secteurs d'assainissement collectif. Les 11 stations d'épuration ont une capacité suffisante pour traiter les rejets liés à cette augmentation de population. Plusieurs stations d'épuration ont récemment été mise en place ou réhabilitées et un projet de station est en cours. Deux communes ne sont pas raccordées au réseau collectif. Dans celles-ci, les zones de développement à vocation d'habitat sont limitées.

Concernant la consommation d'eau potable, il convient de rappeler que les ressources sont suffisantes. Trois communes possèdent des captages d'eau potable. Les procédures de DUP sont en cours. Ces sources sont situées dans des espaces naturels dominants sur lesquels il n'y a pas d'enjeu d'urbanisation.

Les risques

Sur le territoire intercommunal, les risques naturels sont principalement liés au risque d'inondation et le risque lié aux argiles. Deux communes sont plus affectées (Brandon et Clermain). Toutefois, aucun PPR n'a été approuvé (ou prescrit) sur l'intercommunalité. On rappellera que le PPR n'est pas dans le champ de compétence de la CCMR.

Les risques technologiques sont liés à la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement : 36 ICPE (agricoles et industrielles confondues) se répartissent sur l'ensemble du territoire. Aucune installation classée industrielle n'est incluse dans une zone d'habitat. Elles sont en large majorité agricole ne sont donc pas sources de risques technologiques.

Les nuisances sont principalement liées à la présence de la RCEA traversant le territoire intercommunal. Des arrêtés préfectoraux classent six communes du territoire comme affectées par le bruit de cette voie. La quantité de polluants émis par la circulation liée à la RCEA sont les plus importants.

Le cadre de vie et les nuisances

Le PLUiH contribuera à l'amélioration du cadre de vie des habitants, avec notamment :

- L'aménagement paysager des nouveaux quartiers que ce soit les zones AU ou les zones de réinvestissement urbain ;
- L'aménagement de nouveaux parcours piétonniers dans les secteurs de développement ;

Le PLUiH va avoir des effets positifs sur les évolutions du paysage dont les composantes patrimoniales sont préservées (mise en place de ceinture verte, préservation des éléments patrimoniaux…). Les aménagements qui devraient être mis en place dans le cadre de l'urbanisation des nouvelles zones devraient permettre de préserver le caractère encore rural et naturel de l'intercommunalité. La préservation des territoires agricoles à enjeux et du bâti rural ancien, devrait également permettre la conservation de ce patrimoine culturel et paysager.

## 5.2 Méthode utilisée pour la réalisation de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du PLUiH a été réalisée à différentes échelles : à l'échelle intercommunale, à l'échelle communale, à l'échelle des futures zones urbanisées (les zones pressenties ont été systématiquement vérifiées) et à l'échelle du site Natura 2000.

La réalisation de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale a débuté par une phase de recensement des études, des cartographies, du SIG disponibles… Des entrevues spécifiques ont été organisées avec le chargé d'études Natura 2000 (CC Clunisois), la Fédération Départementale des Chasseurs (Viré), une chargée d'études du contrat de rivières de la Grosne (Mâcon), la Fédération de Pêche (Mâcon). Le Conservatoire Botanique du Parisien a été sollicité. L'ensemble de ces rencontres et l'analyse des premières données ont permis d'apprécier les premiers enjeux du territoire intercommunal.

Plusieurs campagnes de terrain ont été organisées avec différents chargés d'études spécialisés du bureau Latitude :

- au printemps 2013 des inventaires ont été conduits sur l'ensemble du territoire, mais plus particulièrement sur les secteurs d'aménagement pressentis. A ce titre, des inventaires spécifiques ont été réalisés par les chargés d'études faune et flore du bureau latitude UEP : inventaire de la flore, des zones humides, des oiseaux, des amphibiens
- au printemps et été 2014 : les inventaires ont été complétés en partenariat avec le chargé de mission Natura 2000, sur les sites de développement retenus et afin de préciser les fonctionnalités des corridors écologiques,

Écologie : les visites de terrain ont consisté à la prospection la plus exhaustive possible des milieux existants sur le territoire intercommunal. Des inventaires (espèces animales et végétales) ont été conduits sans cibler une espèce particulière (réalisation de point d'écoute par exemple). L'ensemble de ces inventaires a permis de réaliser un état des lieux du territoire.

Paysages et l'habitat : de la même façon, des visites de terrain ont été réalisées afin d'appréhender les atouts et les faiblesses du territoire.

Nuisances : une étude des entrées du territoire via la RCEA a été menée. Chaque entrée et sortie du territoire a été visitée et a fait l'objet d'une analyse.

Ces éléments ont ensuite été confrontés aux orientations du PADD et aux OAP afin d'identifier les points sur lesquels le projet de PLUiH pourrait avoir des incidences notables et intégrer en amont du projet les mesures qui devraient être prises afin de limiter l'impact du projet sur le plan environnemental.

Le projet du PLUiH a été construit avec les enjeux identifiés lors de l'état initial de l'environnement. Un travail spécifique a été mené sur les zones d'urbanisation futures. Dans un premier temps, chaque zone a fait l'objet d'un diagnostic de l'environnement permettant ainsi d'identifier les incidences prévisibles des zones. Ces analyses ont permis d'apprécier les contraintes en matière d'environnement et de fournir des justifications sur les choix futurs d'urbanisation.

À titre d'exemple, la localisation et les surfaces des zones d'activités ont connu une évolution tout au long de la procédure. Au départ, le bureau d'études a proposé 110 ha potentiels pour le positionnement de nouveaux sites d'accueil économique. Ces surfaces ont été proposées et ont ensuite été analysées au regard du contexte réglementaire, la topographie, les milieux naturels, la desserte par les réseaux d'assainissement et de voiries… De nombreux échanges avec les élus ont eu lieu pour réduire ces zones à 56 hectares. Des investigations approfondies sur le terrain ont été menées afin de mettre en évidence les potentiels habitats d'intérêt communautaire, les espèces patrimoniales, l'impact potentiel sur le paysage… Des évaluations sur les réseaux d'assainissement et la voirie ont été réalisées. Suite à l'ensemble de ces travaux et d'échanges avec la Communauté de communes, ce sont finalement 10.5 hectares qui ont été retenus pour le développement de nouveaux sites d'accueil économiques (Zones 2AUi)

Pour chaque OAP, des mesures ont été intégrées afin de pallier, supprimer ou compenser les incidences de l'urbanisation. Une attention particulière a été portée sur le site Natura 2000 et les incidences prévisibles du PLUiH sur ce dernier. Cette analyse a été effectuée à partir des objectifs de conservation identifiés dans le DOCOB.

La rédaction de l'évaluation environnementale sur la base du projet de zonage et du règlement a permis d'infléchir certaines règles pour mieux répondre aux enjeux environnementaux ou réduire les incidences du projet de PLUiH sur l'environnement.